ASSOCIATION
TUNISIENNE
DES FEMMES
DEMOCRATES

Rapport d'examen approfondi de la Société civile tunisienne sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'Actions de Beijing





LES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES DU RAPPORT:





















Présentation de l'ATFD

L'ATFD a été créée en 1989. C'est une association indépendante qui s'est affirmée en tant qu'association féministe construite autour des principes de l'autonomie, de la pluralité, de la solidarité, de l'égalité entre les sexes, des droits humains et de la justice sociale dans le cadre d'un État laïc et démocratique

L'ATFD s'est donnée comme objectifs de :

- lutter contre toutes les manifestations du patriarcat
- lutter contre les discriminations et les violences subies par les femmes
- défendre les droits des femmes et promouvoir l'égalité pour tous dans tous les domaines de la vie
- défendre les droits humains et les libertés individuelles
- lutter pour la conquête de la citoyenneté, la justice sociale et la démocratie

L'ATFD a, depuis sa création, mené une action de plaidoyer auprès des autorités nationales pour la promotion des droits des femmes, une action de contrôle de la politique de l'État et de dénonciation des atteintes aux droits humains.

Par rapport aux femmes, l'ATFD a, depuis 1993, ouvert un centre d'écoute, de prise en charge, de soutien et d'accompagnement des femmes victimes de violences à caractère sexiste et de violations des droits humains.

L'ATFD a organisé des campagnes qui se sont couronnées par des succès telles que la campagne pour la levée des réserves formulées depuis 1985 par l'État ou pour l'adoption d'une loi pour l'éradication de la violence subie par les femmes.

Elle a, tout au long de son parcours, agi en coordination avec des associations militantes autonomes des droits des femmes et des droits humains et contribué au développement d'un réseau associatif pour l'organisation d'actions communes à l'encontre de l'État et visà-vis des femmes.

Le présent rapport a été préparé grâce à la contribution militante des adhérentes de l'Association tunisienne des femmes démocrates pour servir de document d'évaluation des acquis des femmes en Tunisie par la Commission de la Condition de la Femme des Nations Unies en 2020. Il permettrait, nous l'espérons, à la Commission, de formuler des recommandations aux autorités tunisiennes pour la promotion des droits des femmes.

Cette année, les travaux de la commission de la condition de la femme au cours de sa soixante-quatrième session, vont, en vertu des dispositions de la Résolution de l'ECOSOC E/RES/2018/8 du 13 juillet 2018, consister en un examen et une évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en se penchant notamment sur les obstacles qui entravent actuellement la mise en œuvre du Programme d'action et la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, de manière à faire avancer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en adoptant une démarche soucieuse de l'égalité des sexes.

La déclaration et la Plate forme de Beijing ont été approuvés par consensus par les représentants des États à la clôture de la conférence en 1995. Cependant, même si elle a approuvé le texte, la Tunisie s'est alignée à la position des autres États arabes et musulmans en formulant des réserves à l'encontre de certaines dispositions de la plate forme d'action de la conférence de Beijing.

Ce rapport fait suite au rapport officiel rédigé exclusivement par le ministère de la famille, de la femme, des enfants et des séniors en collaboration avec les ministères et institutions officielles concernées, malgré les recommandations faites aux gouvernements de « travailler de concert avec les parties prenantes concernées à tous les niveaux préparatoires de l'examen 2020, afin de bénéficier de leur expérience et expertise» et de continuer à soutenir le rôle et les contributions de la société civile, plus particulièrement des organisations non gouvernementales et des organisations de femmes, dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,

L'ATFD a préféré examiner certaines questions liées aux domaines critiques de la Plateforme d'action de Beijing et aux priorités de la lutte féministe en Tunisie, sur la base de son expertise en termes de recherches et d'actions de terrain, des données qu'elle a réunies, analysées et documentées, mais aussi du fait du manque de certaines informations officielles dans des domaines considérés prioritaires dont les questions relatives aux femmes et conflits, environnement...

Il s'agit des questions se rapportant aux domaines suivants :

¹ Note d'orientation concernant les examens approfondis au niveau national préparée par ONU-Femmes en collaboration avec les cinq commissions régionales : (la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale (CESAO)), septembre 2018

- 1- Les acquis et défis en matière des droits économiques et sociaux : développement intégral, le bien être et le travail décent.
- 2- Femmes et droits sexuels et reproductifs.
- 3- La lutte contre les violences subies par les femmes et les stéréotypes.
- 4- Les droits politiques des femmes.
- 5- Les mécanismes institutionnels de promotion et de protection des droits des femmes.
- 6. Les droits humains des femmes.
- 6- Femmes et Médias.
- 7- Les engagements internationaux de la Tunisie.
- 8- Quelques exemples de bonnes pratiques adoptées par l'ATFD.

Table des matières

Introduction: I	es réalisations, les problèmes, et les échecs les plus importants en matière
<u>d'égalité entre</u>	les sexes et d'autonomisation des femmes en Tunisie (2015-2020) 8
<u>Les droits écon</u>	omiques et sociaux des femmes : Etat des lieux et recommandations 11
Femmes, chá	<u>òmage et pauvreté :</u> 11
1. Mesu	<u>res prises :</u>
2. Défis	
3. Recon	<u>nmandations:</u> 16
Femmes et dro	its sexuels et reproductifs : une détérioration inquiétante 17
1. Mesu	<u>res prises :</u>
2. Défis	18
3. Recon	nmandations : 20
Violences à l'ég	gard des femmes : 20
1. Mesu	<u>res prises :</u> 21
2. <u>Défis</u>	22
3. Recon	nmandations : 24
Femmes au po	uvoir et prise de décision : acquis et défis25
<u>1. Mesu</u>	res prises : la consécration de la parité entre les sexes dans les élections
<u>législative</u> :	s et municipales25
2. Défis	limites au niveau de l'application de la parité26
3. Recon	<u>nmandations :</u> 28
Les mécanisme	es institutionnels de promotion et de protection des droits des femmes : 28
1. Mesu	<u>res prises :</u> 29
2. Recon	<u>nmandations :</u> 31
Les droits hum	ains des femmes : Les discriminations juridiques persistent reproduisant
l'ordre social p	atriarcal :

<u>1.</u>	Mesures prises :	32	
<u>2.</u>	<u>Défis</u> :	33	
<u>3.</u>	Recommandations:	36	
Femmes et Médias :			
<u>.1</u>	Mesures prises :	37	
<u>2.</u>	<u>Défis</u> :	38	
<u>3.</u>	Recommandations	39	
La Tunisie face à ses engagements internationaux en matière de droits des femmes : 39			
<u>1.</u>	L'attitude la Tunisie vis-à-vis de la Déclaration et de la plateforme de Beijing	40	
<u>2.</u>	<u>Limites des réserves : refus de reconnaissance des droits reproductifs et sexuels einte au principe de l'égalité</u>		
<u>3.</u>	Recommandations concernant les engagements internationaux de la Tunisie		
<u>L'attitue</u>	de la Tunisie vis-à-vis de la convention CEDAW	42	
Effets	des réserves	42	
	es exemples de bonnes pratiques adoptées par l'ATFD pour promouvoir les droits		
des femmes			
DECEDE	DEEEDENCES •		

Introduction: Les réalisations, les problèmes, et les échecs les plus importants en matière d'égalité entre les sexes et d'autonomisation des femmes en Tunisie (2015-2020)

En Tunisie, les femmes ont acquis depuis l'indépendance un certain nombre de droits aussi bien dans la famille, dans la vie publique et privée, que dans le domaine politique, ou socio-économique et professionnel.

Le premier texte qui est considéré, avant même la constitution, comme un texte fondateur de l'Etat tunisien, le Code du statut personnel, a représenté un moteur du changement du statut des femmes dans la famille et le point de départ de la parution d'un corps législatif qui a régi la plupart des domaines de vie des femmes et leur a reconnu des droits humains ainsi que l'adoption de politiques publiques en faveur des femmes laissant parler d'un certain féminisme d'Etat ou féminisme institutionnel.

La Tunisie a d'ailleurs ratifié la plupart des conventions relatives aux droits humains des femmes fondées sur l'égalité entre les sexes dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes depuis 1985 même si avec des réserves. Elle a participé aux différentes conférences internationales relatives aux droits humains (conférence de vienne de 1993), ou celles qui portent sur la population et le développement (Conférence du Caire 1994) et surtout les conférences portant sur les femmes et s'est toujours engagé à appliquer les diverses plates formes et plan d'action de ces conférences telle que la Plate forme d'action de la conférence de Beijing de 1995.

Du fait du prétendu féminisme d'État, pendant de longues années, aussi bien sous le règne du Président Habib Bourguiba que du Président Ben Ali, les droits des femmes ont servi d'alibi à la

politique de rétrécissement et des violations des droits et libertés qu'ils ont pratiquées tout au long de leur règne.

Il faut noter que le mouvement féministe, né à la fin des années 70, s'est attaqué à ce féminisme puisque l'analyse du Code du statut personnel et la prise de conscience des limites de la politique publique en la matière ont été un déclencheur de l'action militante de ce mouvement pour lever les discriminations d'origine patriarcale, parfois empreintes de sacralité, qui caractérisent certains des aspects du Code et des textes qui l'accompagnent et réaliser l'égalité entre les sexes en droits et en devoirs. Le mouvement féministe a dès sa création fait le lien entre la situation des droits des femmes et la question démocratique et politique en général revendiquant une démocratie fondée sur l'égalité entière, le respect des droits et libertés publiques et privées et la séparation du religieux et du politique. Le mouvement féministe a ainsi toujours dénoncé des régimes qui reconnaissent certains droits pour les femmes et s'en vantent pour camoufler les violations des droits et libertés qu'ils commettent.

Après 2011, du fait de l'arrivée des islamistes sur la scène politique, ces droits ont constitué une cible pour la remise en cause de la modernité de l'État en s'attaquant à l'un de ses fondements essentiels, à savoir les droits des femmes tels que consacrés par le code du Statut Personnel et les autres textes qui l'accompagnent. Face à ces menaces, les féministes, les défenseures des droits des femmes, aussi bien les organisations de femmes que les organisations des droits humains, les progressistes et les intellectuels démocrates ont mené une bataille pour préserver les acquis des femmes et promouvoir leurs droits.

Aujourd'hui, on peut dire que les femmes ont gagné une partie de la bataille puisque leurs droits, quoique fragilisés, ont été constitutionnalisés sur la base de l'égalité entre les citoyens et citoyennes. L'adoption de la constitution tunisienne du 27 janvier de 2014 a constitué un tournent important puisqu'elle a consacré une large panoplie des droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels. Elle a reconnu la primauté des conventions internationales ratifiées par la Tunisie sur les lois nationales et offert des garanties importantes des droits et libertés dont la Cour Constitutionnelles et les instances constitutionnelles indépendantes.

En ce qui concerne les femmes, outre le principe de l'égalité des citoyennes et citoyens devant la loi sans discrimination (article 21), la constitution de 2014 reconnait les principes de la parité et de l'égalité des chances (article 46). Elle oblige l'Etat à promouvoir les droits acquis des femmes, leur participation politique et représentativité dans les assemblées élues (article34) et à mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éliminer les violences à leur encontre (article 46) (Con)¹.

Ce texte fondateur a ainsi ouvert une ère de réformes juridiques substantielles pour harmoniser les lois en vigueur avec ses dispositions et avec les standards internationaux pertinents en matière des droits humains.

Certaines lois sont apparues durant le mandat législatif 2014-2019 pour les protéger contre la traite, contre les violences, pour consacrer la parité lors des élections législatives et locales, pour leur reconnaître le droit d'obtenir un passeport pour leurs enfants et de voyager avec eux sans l'autorisation de leur père et leur garantir le droit de se marier en toute liberté avec un non musulman. De même, un programme de prévention a été mis en place pour lutter contre les violences subies par les femmes et surtout les enfants. Par rapport aux enfants, ce programme est, depuis 2020, inclus dans la scolarité et porte sur la prévention des abus sexuels sur les enfants au cours du cycle de scolarité enseignés par des personnes formées et respectueuses des droits des

enfants et sur une éducation sexuelle adaptée et respectueuse des droits humains tout au long de la scolarité.

Malgré ces avancées importantes au niveau législatif il faut noter qu'elles n'étaient pas entreprises sur la base d'une approche globale et concertée entre les différentes parties prenantes. Elles n'apportent pas une réponse globale et efficace garantissant l'effectivité des droits des femmes et la lutte contre les discriminations et les violences à leur égard.

Ces avancées souffrent également de beaucoup de difficultés et de remises en cause sous des prétextes religieux. Ainsi, quand la campagne pour l'égalité dans l'héritage s'est de nouveau déclenchée mobilisant beaucoup d'acteurs sociaux et d'intellectuels et s'est concrétisée par la présentation d'un projet présidentiel de loi sur l'égalité dans l'héritage, une campagne adverse est apparue pour nier l'égalité dans le domaine successoral en se refugiant derrière des « préceptes coraniques sacrés ».

De même, quand le rapport de la Commission présidentielle sur l'égalité et les libertés individuelles (COLIBE)² est apparu en juin 2018, une campagne de dénigrement et de désinformation menée par des courants conservateurs dont des militants du parti islamiste au pouvoir Ennadha l'a accompagné pour contester son contenu égalitaire et la reconnaissance des droits et libertés individuelles qu'il préconise.

De même, des représentants de groupes ultra conservateurs récemment élus au parlement tunisien s'opposent ouvertement à l'éducation à la santé sexuelle² dans les programmes scolaires alors qu'il s'agit d'une mise en application des dispositions de la loi pour l'élimination des violences faites aux femmes adoptée en 2017.

D'ailleurs l'arrivée sur la scène politique du Parti islamiste Ennadha et de certains courants politiques d'extrême droite comme le parti Ettahrir³ (la libération) ou la coalition Al karama⁴ (la dignité) a provoqué l'apparition d'un discours de violence et de discrimination à l'égard des droits et des libertés individuelles de tous et surtout des droits des femmes. Certains ont demandé à l'État de procéder au retrait de la ratification de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes Et même quand la loi contre les violences à l'égard des femmes est entrée en application, un parti politique d'extrême droite l'a contestée au motif qu'elle porte atteinte à l'identité arabo-musulmane des Tunisiens et Tunisiennes, à l'unité de la famille et donc nuit aux relations sociales paisibles⁵.

Cette vague de régression qui a envahi le pays depuis 2011 s'est confirmée par les discours des candidats lors de la campagne électorale présidentielle et législative de 2019⁶, notamment de l'actuel Président de la République qui préfère la justice à l'égalité⁷, ne reconnaît la citoyenneté des femmes que dans l'espace public et considère donc les droits des femmes dans l'espace privé comme un espace de prédilection du patriarcat. Elle s'est accompagnée par des attaques et agressions des femmes défenseures, des associations féministes⁸ et des femmes politiques surtout les femmes

² La Commission des libertés individuelles et de l'égalité (Colibe) est une commission tunisienne créée par le président de la République Béji Caïd Essebsi le 13 août 2017. Elle a été chargée de préparer un rapport concernant les réformes législatives relatives aux libertés individuelles et à l'égalité conformément à la Constitution de 2014 ainsi qu'aux normes internationales des droits de l'homme.

députées qui ont défendu les droits des femmes ou la lutte contre les violences et qui ont fait d'objet d'insultes ou de diffamation et de violations de leur vie privée⁹.

Il faut noter que les tentatives de remises en question des droits des femmes et du principe de l'égalité trouvent leur terrain de prédilection dans une société patriarcale qui continue à contrôler le corps des femmes et leurs libertés à travers les violences et les discriminations. Les mariages précoces notamment dans les régions intérieures du pays, la division traditionnelle des rôles, la sous représentation des femmes dans l'espace public et politique n'en sont que des démonstrations qui restent peu documentées et surtout peu traitées par les autorités publiques.

Malgré l'adoption de la loi n°58 relative à l'élimination des violences faites aux femmes, les progrès sont lents et les violences continuent souvent dans l'impunité totale des agresseurs. D'un côté, six centres d'hébergements et de refuges ont ouvert pour les femmes victimes de violence accueillant 900 femmes et 120 enfants. Mais de l'autre, les plaintes se multiplient, avec le dépôt de 25 000 plaintes pour violences en 2018 ; de 40 000 pour violences conjugales de 2018 à mai 2019 selon les chiffres du Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des séniors. Par ailleurs, le numéro vert du ministère de la Femme a enregistré 6 500 appels de 2017 à aujourd'hui, sans qu'on puisse connaître le nombre de plaintes qui débouchent réellement sur un verdict favorable, puisqu'il n'y a pas de statistiques¹⁰.

Les violences prennent des formes parfois atroces et s'accentuent chez les personnes LGBTQ++ puisque l'homosexualité est réprimée en Tunisie. Ainsi, le collectif civil pour les libertés individuelles³ a recensé 120 procès sur la base de l'article 230 du code pénal incriminant à une peine de trois ans de prison la « sodomie » et le lesbianisme. En décembre 2018, un mannequin homosexuel de 22 ans s'est fait sauvagement balafrer et poignarder au niveau du cou par 2 agresseurs qui ont été rapidement libérés par le juge d'instruction lorsque ce dernier a appris que la victime était homosexuelle¹¹. Plus récemment, le 13 janvier 2020, une personne transgenre, défenseure des droits des LGBTQI++ et membre de l'association Damj pour la justice du genre¹² a été violemment attaquée et soumise à des décharges électriques par trois hommes dont un policier à Tunis. Depuis lors, aucune mesure n'a été prise par la police afin que les auteurs rendent des comptes¹³.

³

³ Le collectif civique pour les droits individuels est un rassemblement informel d'organisations et d'associations de la société civile (plus de 40 associations et organisations). Il est né d'initiatives plurielles et de mobilisations convergentes autour d'une cause commune : défendre les libertés reconnues et garanties par la constitution du pays du 27 janvier 2014.L'année 2015, année de grands défis contre le terrorisme ravageur, a enregistré, sous couvert de lois obsolètes et liberticides contraires aux nouveaux principes constitutionnels, l'accroissement et l'amplification d'actes de violations et d'atteintes multiples aux droits et aux libertés : arrestations arbitraires, violences policières contre les personnes, maltraitances morales et corporelles, voies de fait. L'emprisonnement et le bannissement des six jeunes de Kairouan accusés d'homosexualité sur la base de l'infamant article 230 du code pénal; l'arrestation avec maltraitance de la jeune lycéenne du Kef venue manifester contre la destruction du patrimoine historique (17 décembre 2015) ; les descentes de nuit dans les quartiers « chauds » de la ville ; les passages à tabac des manifestants chômeurs (25 octobre 2015) ; les discours de haine contre les féministes et libres penseur-e-s; représentent autant de scandales dans la voie de la régression et du retour au régime de la peur. Fragilisés par la montée des peurs et de l'extrémisme, les droits fondamentaux - en tant que libertés primordiales dans un Etat démocratique- dont les libertés de choix, de conviction, d'opinion, d'expression, de pensée, de culte, de circulation, sont gravement menacés. A l'effet de mettre fin à ces dépassements et pour l'exercice effectif de tous les droits et de toutes les libertés constitutionnellement protégées sur la base de l'égalité, sans discrimination de naissance, de genre, d'orientation sexuelle, d'opinion, de condition sociales, de santé ou autres. Depuis 2015, la Collectif publie chaque année un rapport sur les atteintes aux libertés individuelles en Tunisie.

Les régressions, violations des droits et menaces s'accentuent dans un contexte de crise économique due au libéralisme sauvage, aux choix économiques délibérées qui ne tiennent pas compte des besoins vitaux des populations et des plus défavorisées dont les femmes mais aussi à l'ampleur de la corruption qui sévit dans tous les milieux¹⁴et à l'endettement qui pèse sur le quotidien des citoyens.

Alors que le soulèvement populaire de 2010-2011 a été déclenché pour des revendications économiques et sociales, les gouvernements successifs ont reconduit les mêmes orientations aggravant ainsi les disparités entre les sexes et entre les régions. Ce qui s'est manifesté par la précarité des conditions de travail particulièrement des femmes dans certains secteurs tels que le secteur de la sous-traitance, du textile, de l'agriculture où en plus de l'absence de protection sociale et juridique, l'inégalité de salaires avouée même par les autorités publiques¹⁵, des accidents mortels continuent à provoquer des décès de dizaines de travailleuses par année¹⁶. Entre 2016 et 2019, le Forum Tunisien des Droits Economiques et sociaux (FTDES) a recensé 40 femmes travailleuses agricoles mortes dans ces accidents de route et 492 blessées¹⁷.

Ajouter à cela, le travail domestique des femmes qui se déroule très souvent en violation des lois. Un phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur du fait de la migration de femmes venues de l'Afrique subsaharienne que les lois tunisiennes non seulement ne protègent pas, mais pire encore, assujettissent à des restrictions à la liberté de circulation sous peine de sanction pour expiration de visa. En plus de l'exploitation qui va jusqu'à la traite souvent, les violences et le racisme dont elles font l'objet, les lois tunisiennes ne traitent les immigrées que sous l'angle de la répression ignorant l'imbrication des formes de discriminations qu'elles subissent 18.

En conséquence, ce rapport, développé sur la base d'une documentation fournie par les acteurs de la société civile enrichie par leur expérience de travail de terrain auprès des femmes, les médias ainsi que les informations rendues publiques par les institutions publiques, présentera autour de certains domaines critiques de la plate forme de Beijing, les acquis des cinq dernières années, mais surtout les obstacles à la jouissance de ces acquis et leurs limites et formulera des recommandations à adresser aux autorités tunisiennes pour la promotion des droits des femmes et de l'égalité, le respect de ses engagements internationaux et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence subies par les femmes dans un contexte de crise économique, de régression sociale et de remise en cause de leurs droits.

Les droits économiques et sociaux des femmes : Etat des lieux et recommandations

Femmes, chômage et pauvreté :

L'objectif stratégique A2 §61 de la plate forme d'action de Beijing appelle à réviser les législations et les pratiques administratives en vue d'assurer l'égalité des droits sur les ressources économiques et un accès plus large des femmes à ces ressources.

1. Mesures prises:

Dans ce cadre, la Constitution tunisienne de 2014 a proclamé l'égalité entre les citoyennes et les citoyens en matière de droits et des libertés et a garanti les droits économiques et sociaux des citoyens et des citoyennes. Ces droits comprennent notamment, le droit à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale, le droit à l'eau, à la culture, à un environnement sain et équilibré.

La Tunisie a ratifié dans ce domaine le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention internationale contre l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail qui sont spécifiques aux droits des femmes comme la convention C100 sur l'égalité de rémunération, la convention C111 sur la discrimination (emploi et profession, la convention C45 sur les travaux souterrains, les convention C4 C41 et C89 , sur le travail de nuit des femmes, le protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (révisée).

2. Défis:

Les politiques d'emploi ne prennent pas en considération les spécificités de la condition des femmes et leur font subir les conséquences de la fonction reproductive. Ainsi la législation du travail, code du travail et statut de la fonction publique ne reconnaissent aux femmes le droit à un congé de maternité qu'après l'accouchement, congé post natal et non prénatal, ne consacrent pas encore le congé de paternité et permettent seulement aux femmes de bénéficier d'une mise en disponibilité, d'un travail à mi temps avec le 2/3 du salaire ou d'une mise à la retraite pour s'occuper des enfants en bas âge ou malades comme si la fonction reproductive n'est pas une fonction sociale qui doit être assumée par les deux parents.

De même, ces politiques n'ont pas analysé la gravité de l'exclusion des femmes du marché de travail et de ses conséquences.

Depuis 2011, la transition démocratique est jalonnée d'une grave crise économique et sociale caractérisée par une très faible croissance, un endettement intérieur et extérieur faramineux, un déficit croissant de la balance commerciale, une augmentation du taux de chômage atteignant un taux de plus de 15%, un accroissement de la pauvreté avec une aggravation de la précarité de l'emploi, une régression des services publics dont le transport, la santé et l'enseignement.... Ceci sans compter les disparités entre les régions de plus en plus nettes.

Les femmes et les jeunes sont les plus touché-e-s par cette crise économique et représentent les couches sociales les plus vulnérables.

En Tunisie, les femmes représentent 50.2 % de la population en âge d'activité, mais le pourcentage des femmes travailleuses reste encore faible et ne dépasse pas les 24.6 %, ce qui ne garantit pas l'indépendance économique et financière des femmes. Ainsi l'exclusion des femmes du marché d'emploi représente une perte pour l'Etat et la société. Les statistiques officielles sont choquantes et indiquent une hausse des taux de chômage en général et surtout chez les jeunes et les femmes. On note que le taux de chômage des hommes est de 12.4 % contre 22.5 % chez les femmes ¹⁹.

La situation est encore plus grave dans les régions internes du pays où le chômage dépasse les 35% pour les gouvernorats de Gabès, Kasserine, Jendouba, Kébili, Gafsa et Tataouine²⁰. Ce taux passe au double chez les femmes diplômées, soit 41.1 % contre 21.4 % chez les hommes diplômés et dépasse les 50 % dans les régions rurales et internes du pays. Ces indicateurs alarmants constituent les résultats de choix économiques délibérés ayant privilégié depuis l'indépendance de la Tunisie en 1956, les grandes villes et les zones côtières au dépend des régions d'intérieures. Des choix et des politiques reconduits même après le soulèvement populaire de 2011 réclamant dignité et justice sociale.

le chômage en Tunisie est deux fois plus important chez les femmes que chez les hommes et ce malgré le fait que 67,01% des diplômés du secteur public de l'enseignement supérieur en 2015 sont des filles. L'INS précise également que le taux de chômage des diplômés de l'enseignement supérieur au premier trimestre de 2018 est de 38,7% pour les filles contre 18% pour les garçons.

Il existe une autre disparité non moins inquiétante qui est celle des taux de chômage entre les hommes et les femmes diplômé-e-s. En d'autres termes, les Tunisiennes étudient plus, réussissent le mieux mais sont mises sur la touche lorsqu'il s'agit de trouver un emploi. Les entreprises et les patrons préfèrent, en effet, engager un homme car il demeure, dans l'inconscient collectif des populations arabo-musulmanes, un symbole fort d'assurance et de sérieux²¹. Le chômage en Tunisie est deux fois plus important chez les femmes que chez les hommes .Il est de 12,3% chez les hommes et de 22,4% chez les femmes. et ce malgré le fait que 67,01% des diplômés du secteur public de l'enseignement supérieur en 2015 sont des filles. L'INS précise également que le taux de chômage des diplômés de l'enseignement supérieur a atteint 18% (19% en 2017), alors que chez les femmes diplômées s'élève quant à lui à 38.7 % (39% en 2017).²²

L'exclusion des compétences féminines du marché d'emploi a un impact négatif sur le développement économique et social et favorise la précarité et la pauvreté parmi les femmes (toutes générations confondues).

• Les difficultés d'accès aux ressources pour les femmes :

La discrimination à l'égard des femmes concernant l'accès aux ressources économiques touche plusieurs axes dont on peut citer :

- L'acquisition des crédits bancaires pour l'acquisition de logement et les chances des femmes restent faible : la part des femmes ne dépasse pas les 23,3 % de ce type de crédits en 2015.
- L'accès à la propriété de la terre notamment pour les femmes rurales qui ne jouissent même pas de leur droit garanti par les lois tunisiennes dont le CSP.
- La discrimination successorale : malgré les avancées de la situation des femmes tunisiennes, leur participation à la vie économique, leur contribution à la création des richesses nationales, les revendications et les luttes des associations des droits humains et des droits des femmes pour l'égalité, les tunisiennes subissent toujours des discriminations dans leurs droits à l'égalité successorale.

• La discrimination salariale :

ONU femmes souligne qu'aussi bien dans le secteur privé non structuré et le secteur privé structuré, les femmes gagnent, en moyenne, moins que les hommes. En effet, dans le secteur non structuré, l'enquête microentreprises de 2012 fait ressortir que les femmes sont sous rémunérées par rapport au SMIG et le gap de salaire entre femmes et hommes est estimé à -35,5%. Pour le secteur privé structuré, l'enquête, sur la structure des salaires en Tunisie de 2011-2012, montre que les femmes gagnent en moyenne 25,4% moins que les hommes²³.

Ces différences au niveau des salaires entre les hommes et les femmes sont toujours en ascendance durant les deux dernières décennies depuis 1997 au détriment des femmes ce qui parait contradictoire avec une nette volonté sociale qui valorise l'éducation des filles et le développement de leurs compétences, sachant que le taux d'éducation des filles dans le secondaire atteint 53% et dépasse 67 % dans le supérieur.

• Femmes rurales : précarité et vulnérabilité :

La relation entre les zones rurales et les zones urbaines est basée sur les échanges économiques, sociaux et culturels et la balance de ces échanges n'est pas toujours équilibrée.

Les échanges sont fondés sur la chaine de l'industrie de transformation des produits agricoles et alimentaires pour assurer les besoins des grandes villes dont les habitants comptent des milliers. Les gens oublient dans la plupart du temps que ces quantités énormes des produits provenues de l'agriculture sont fournis par les femmes travaillant dans les exploitations agricoles, où elles reçoivent le tiers ou la moitié de la rémunération des hommes ce qui est contre la loi tunisienne et les conventions internationales et ceci sans contrôle et dans l'impunité totale. Le travail des femmes dans les exploitations agricoles familiales n'obéit à aucune loi car, travaillant souvent dans des terres familiales, elles ne reçoivent souvent aucune rémunération et ne peuvent pas disposer de la terre. Dans la majorité des cas, les femmes rurales sont privées de leurs parts garantis par la loi et elles n'osent souvent pas réclamer leur droit par « respect des coutumes » et «de l'unité de la famille».

Ajoutons à cela les conditions de travail et de transport dégradantes et inhumaines, indignes sans aucun respect du code de travail des femmes qui travaillent en majorité, sans assurance ni aucune couverture sociale²⁴ voire sans contrat de travail qui garantit leurs droits et leurs dignité et qui sont souvent victimes d'accidents mortels de véhicules les transportant pour le travail.

D'autres formes de travail précaire informel se propagent, en sourdine, en Tunisie et renforcent la vulnérabilité d'un nombre important de femmes qui fuient le chômage et ses conséquences. Parmi ces formes, nous citons le travail dans les sociétés de sous-traitance des services, le travail domestique... La société civile tunisienne et notamment l'ATFD sont particulièrement préoccupées par la situation des travailleuses dans ces secteurs qui subissent toute forme de violence et de violation de leurs droits en l'absence de tout contrôle et dans l'impunité totale²⁵.

• Le taux d'analphabétisme des femmes est le double de celui des hommes :

Malgré le nombre important des femmes diplômées, des compétences et potentiels féminins en Tunisie, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2014, le

taux d'analphabétisme des femmes est important et atteint 25 %, soit le double de celui des hommes (12.4 %). On signale aussi une différence de ces taux entre les régions de l'intérieur du pays et les régions côtières de même qu'entre les zones rurales et les zones urbaines. Ces différences sont liées aux conditions de vie difficiles dans ces régions et les obstacles rencontrées par les enfants notamment les petites filles en milieu rural pour poursuivre leur scolarité. Ces obstacles sont en particulier liés à l'absence ou l'éloignement des écoles et à leur état défectueux dans plusieurs zones rurales, l'absence de transport public pour les écoliers, les dangers multiples encourus par les enfants sur le chemin des écoles et les coûts supplémentaires engendrés pour les familles...tant d'obstacles qui contraignent les habitants des zones rurales et zones périurbaines, marginalisées et discriminées, à l'échec et à l'abandon scolaire dont les filles sont les principales victimes. La pauvreté et la précarité des conditions subjectives et objectives des familles ainsi que leur mode de vie, les poussent à privilégier la scolarisation des garçons au détriment des filles qui sont retenues à la maison pour assurer les tâches domestiques et travailler la terre. Conformément à l'idéologie patriarcale basée sur la domination masculine qui prépare le garçon à devenir le chef de la famille et la fille à se marier et ne pas rester un "fardeau" pour sa famille.

Par ailleurs un grand nombre de familles rurales poussent leurs filles à partir travailler en tant que travailleuse domestique dans les villes pour subvenir aux besoins de la famille et assurer les coûts de scolarisation des frères. Ces formes de travail vont à l'encontre de tous les droits de l'enfant et sont souvent des lieux de toutes formes de violence.

• La participation des femmes dans l'économie familiale et dans le développement du pays est d'une grande importance mais n'est pas reconnue sur le plan social et économique :

Plusieurs études et recherches montrent que l'économie des familles est basée sur le travail des femmes, à domicile et à l'extérieur, et ont mis en valeur l'apport de la participation des femmes rurales, dans les régions vulnérables, dans la production agricole, alimentaire, la poterie et le textile...

Il est important de noter que les femmes assument en plus des tâches domestiques, les soins des membres de famille, l'éducation et le suivi scolaire des enfants.

Tous ces rôles difficiles et pénibles sont assurés par les femmes dont une grande partie passe 12 heures par jour dans le travail agricole dans la parcelle familiale. Ce travail est souvent non rémunéré surtout chez les familles pauvres qui ont besoin d'une main d'œuvre moins chère d'où le recours aux « mains » des filles au détriment de la scolarisation.

•Discriminations dans l'octroi des subventions et crédits pour les projets et entreprises des femmes.

Les projets des petites entreprises féminines rencontrent d'énormes difficultés pour l'obtention de crédits de la part de la banque de financement des petites et moyennes entreprises²⁶. Le fonctionnement de cette institution conserve une attitude discriminatoire et les chances d'obtention de crédits restent faibles pour les femmes. En effet les entreprises de femmes, subventionnées ne représentent, en 2015 que 17% des entreprises subventionnées par cette banque, celles dirigées par des hommes représentent 83% du total des crédits octroyés. En 2017, la création d'entreprises par des femmes s'établit autour de 33% .Ce n'est pas par manque d'initiatives des femmes mais ceci est dû au nombre d'obstacles rencontrés par celles-ci, obstacles liés à la situation sociale et environnementale



spécifique aux femmes, sachant que les coûts des projets des femmes ne représentent que 41% de ceux des hommes²⁷.

• La détérioration du secteur de la santé porte plus de préjudices aux femmes

Malgré les progrès accomplis par la Tunisie après l'indépendance, dans le domaine de la santé, nous constatons une importante détérioration des services de santé et de l'infrastructure sanitaire qui a débuté bien avant le 14 janvier 2010 et se poursuit depuis. Le désengagement de l'Etat du secteur public, l'absence de mécanismes de régulation entre le secteur public et privé en faveur du privé et mise en place d'une médecine à deux vitesses, la mauvaise gouvernance et la corruption sont à l'origine de la détérioration des services de santé dans les hôpitaux dont les femmes sont les premières victimes. Près de 20% des Tunisiens n'ont pas de couverture sociale dont une grande partie est composé des femmes. En effet, l'accès des femmes aux soins est plus difficile en l'absence de l'application de l'accès universel aux soins et de la mise en application de la caisse mise en place en 2017 pour couvrir les soins de patients sans assurance maladie²⁸. La vulnérabilité d'un grand nombre de femmes atteintes de maladies chroniques non bien prises en charge pour manques de moyens, absence et pénuries de plus en plus fréquentes des médicaments dans les hôpitaux prend des dimensions inquiétantes.

3. Recommandations:

L'ATFD appelle dans le cadre de l'Objectif stratégique A.2 de la plate forme de Beijing à :

- Mettre en place une stratégie de réformes économiques pour Faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux conformément à l'Objectif stratégique F.2 de la plateforme de Beijing et visant à mettre fin aux disparités régionales, aux inégalités entre les hommes et les femmes, à faire face au chômage et éliminer les discriminations à l'égard des femmes.
- ♣ Mettre en application l'article 18 de la loi n° 2019-15 du 13 février 2019 portant Loi Organique du Budget qui a introduit la budgétisation fondée sur le genre en prévoyant que « La loi de finances répartit les crédits alloués aux dépenses du budget de l'Etat par mission et par programme... Le chef de programme veille à la préparation du budget suivant des objectifs et des indicateurs garantissant l'équité et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et d'une manière générale entre les différentes catégories sociales, sans discrimination, et qui feront l'objet d'une évaluation sur cette base » ²⁹.
- Veiller au respect et à l'application des lois dont le code du travail dans tous les secteurs notamment le secteur agricole et le secteur informel.
- Ratifier la convention internationale 183 pour la protection de la maternité et étendre son application à toutes les femmes travailleuses, la convention 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques et la Convention 190 relative à la violence et au harcèlement.
- Mettre en place un programme de lutte contre l'analphabétisme en général et des populations féminines en particulier en rapprochant les écoles par l'intermédiaire des systèmes de ramassage et d'internat.
- Mettre en place des politiques d'encouragement de maintien des filles à l'école dans les régions défavorisées, notamment celles du milieu rural et des régions défavorisées.

- Adopter une loi générale sur la santé qui consacrerait tous les droits se rapportant à la santé dont le droit à l'avortement et les droits sexuels et reproductifs.
- protéger le secteur public de la santé qui doit être de qualité et doit être soutenu et renforcé pour permettre la mise en œuvre de la couverture santé universelle et la jouissance du droit constitutionnel à la santé.
- Cibler dans toutes ces actions, les jeunes femmes diplômées pour accroître leurs chances au travail.
- Encourager, dans l'esprit de l'économie solidaire, l'entrepreneuriat des femmes en leur offrant les mêmes chances que les hommes pour accéder à toutes les opportunités, tout en allégeant les lourdeurs d'ordre institutionnel et administratif de nature à les dissuader dans leur entreprise. Instaurer la périodicité des enquêtes budget-temps ménage et la mesure de la contribution économique des femmes par l'élaboration de compte satellite de production non marchande des ménages en vue d'analyser l'évolution de la division sexuelle du travail et son impact sur l'économie et sur l'ensemble de la société et de faciliter la mise en place de la BSG.
- Garantir l'Accès des femmes à la propriété de la terre en application de la loi.
- Faire bénéficier les femmes des avantages du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Femmes et droits sexuels et reproductifs : une détérioration inquiétante

1. Mesures prises:

Victimes du rétrécissement du rôle social de l'Etat et de la situation de désengagement de l'Etat tunisien dans les différents domaines liés aux services publics notamment l'éducation et la santé, les droits sexuels et reproductifs des femmes ont été particulièrement touchés ces dernières années comme souligné dans le §90 de la plateforme de Beijing

Rappelons que suite à l'indépendance, la Tunisie a adopté des lois reconnaissant le droit à la contraception et l'avortement. En effet, au début des années 1960, la loi coloniale (laquelle) empêchant la publicité et la vente des moyens contraceptifs a été abrogée et la première campagne de planning familial a été déployée en 1964.³⁰ Dans cette même optique, la création de l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP) en 1973 s'est inscrite dans le cadre d'une politique volontariste de l'État afin d'offrir des services de santé sexuelle et reproductive (SSR) disponibles, accessibles, gratuits et de qualité, avec un programme ambitieux de planning familial³¹.

Dans le cadre de la maitrise de l'accroissement démographique mais aussi pour protéger le droit à la vie des femmes, leur éviter de mourir des suites d'avortements clandestins, en finir avec les infanticides et les abandons d'enfants, le droit à l'avortement a été reconnu par étapes en Tunisie. En 1965, seules les femmes mariées ayant déjà au moins cinq enfants ont été autorisées à avoir recours à l'avortement, moyennant le consentement du mari. En 1973, le droit à l'interruption volontaire de la grossesse a été reconnu à toutes les femmes, quelque soit leur statut matrimonial et le nombre de leurs enfants. Ce droit a été aussi

reconnu pour les femmes mineures suite à la présentation d'une autorisation d'une personne adulte de tutelle. Même si le droit d'avortement est resté dans le chapitre lié à l'homicide du Code pénal tunisien, force est de constater que le texte de 1973 a libéralisé ce droit tout en le liant à trois conditions essentielles : intervention dans les trois premiers mois de la grossesse, dans un établissement hospitalier ou sanitaire ou dans une clinique autorisée, et par un médecin exerçant légalement sa profession. L'interruption médicale de la grossesse (IMG), après les trois premiers mois, ne peut être permise que dans les cas où « la santé de la mère et son équilibre psychique » sont en danger les taussi important de rappeler que l'accès à l'avortement, étant partie intégrante du programme de planning familial, est assuré gratuitement dans les établissements publics

Cette politique publique, même si elle était centrée sur l'aspect démographique et le contrôle des naissances et tout en étant dépourvue d'une approche fondée sur les droits humains des femmes, leur autonomie et leur droit de disposer de leur corps, a permis aux femmes tunisiennes de choisir ou non d'avoir des enfants, décider du nombre de grossesses et de leur espacement.

Cependant, même si la Tunisie a approuvé les plan d'action de la conférence du Caire sur la population et le développement (ICPD) et la Plateforme d'action de la conférence de Beijing, le contexte national de connivence entre les politiques libérales (qui refusent tout rôle social de l'Etat en faveur du secteur privé) et la montée des conservatismes religieux et identitaires a frappé de plein fouet ces acquis.

Dès les années 2000, les restrictions budgétaires ont affecté les services d'avortement chirurgical, disparaissant peu à peu des Centres Hospitalo-Universitaires et des hôpitaux régionaux. L'avortement médicamenteux, moins coûteux, a permis de maintenir les services d'avortement dans les cliniques de l'ONFP et quelques centres de maternité.

2. Défis:

Depuis 2014, nous avons assisté à des campagnes de désinformation sur l'avortement médicamenteux et à l'obstruction à l'accès à l'avortement par de nombreux prestataires de services de santé ainsi qu'à une vague de refus de pratiquer l'IVG pour « objection de conscience ». Ces pratiques ont conduit à une réduction dramatique de l'accès à l'avortement et le recours fréquent des femmes au secteur privé, à un coût bien trop élevé pour les femmes issues des milieux défavorisés.³⁴

Depuis 2017, on assiste à des pénuries récurrentes de tous les moyens contraceptifs y compris les dispositifs intra-utérins (stérilets) et les pilules.

Cette situation commence à se ressentir au niveau des indicateurs de la Tunisie vis-à-vis de ses engagements à l'échelle internationale. En effet, la Tunisie n'a pas réussi à atteindre son engagement dans le cadre de l'Objectif du Millénaire pour le Développement (OMD) numéro 5, de réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle. Ce taux est passé de 74,8 pour 100.000/NV à 33,6 contre un objectif fixé à 18,7.35 Par ailleurs, la Tunisie peine à améliorer davantage son taux de couverture des femmes par les soins prénataux. A cet effet, le pourcentage des femmes âgées de 15 à 49 ans ayant une naissance vivante dans les deux dernières années et qui ont eu au moins quatre consultations au cours de leur dernière grossesse par un personnel de santé qualifié est passé de 85,1% en 2012 à 84,1% en 2018³⁶.

Encore plus alarmant, le taux de couverture contraceptive a chuté de façon drastique en l'espace de 6 ans, entre 2012 et 2018, de 62.5% à 50.7%. Le taux des besoins satisfaits en matière de contraception a lui aussi chuté de 90% à 71.9%, dans la même période. Ces deux indicateurs alarmants viennent s'ajouter à d'autres éléments qui reflètent cette dégradation de l'accès aux services de santé sexuelle et de la reproduction et notamment l'indice synthétique de fécondité qui ne cesse d'augmenter depuis 2010 pour passer de 2 en 2007 à 2.4 en 2017.³⁷

Nous pouvons ainsi en conclure que les cibles 2 et 3 du plan d'action de la CIPD : Zéro besoin non satisfait en informations et services de planification familiale et disponibilité universelle de contraceptifs modernes de qualité, abordables et sans danger et Zéro décès maternel évitable et morbidités maternelles, sont loin d'être atteints.

Force est de constater que cette situation touche plus particulièrement les femmes les plus vulnérables qui sont tributaires des services publics, notamment les femmes dans le milieu rural, les mères célibataires, les femmes porteuses de handicap, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes LGBT, etc. Au lieu d'offrir une protection supplémentaire à ces femmes souffrant de discriminations multiples, les autorités publiques ne cessent de mettre des obstacles supplémentaires à leur accès aux services. A titre d'exemple, le ministre de la santé a publié une circulaire le 10 août 2018 qui réactive et modifie une circulaire de 2004 pour l'étendre au secteur privé et obliger les médecins et les sages-femmes à déclarer aux autorités tout cas de grossesse ou de naissance d'enfants hors mariage, au risque d'enfreindre le droit à la confidentialité et au respect de la vie privée de leurs patientes. ³⁸

Par ailleurs, si l'article 38 de la Constitution du 27 janvier 2014 dispose que « tout être humain a droit à la santé. L'État garantit la prévention et les soins de santé à tout citoyen et assure les moyens nécessaires à la sécurité et à la qualité des services de santé », la criminalisation par la loi des personnes LGBTQI++ a manifestement affecté leur possibilité d'accès aux services de soins, notamment en matière de santé sexuelle et de la reproduction. A ce titre, et craignant des poursuites judiciaires sur la base de l'article 230 du code pénal criminalisant l'homosexualité, plusieurs personnes LGBTQI++ renoncent à leur droit d'accès à des services de soins notamment dans les structures publiques de santé, sans compter les différentes formes de stigmatisation, de discrimination, de traitement dégradant et l'absence du respect de la confidentialité et du secret médical dont sont victimes les personnes LGBTQI++ en milieu de soins.³⁹ Dans cette perspective, les personnes transgenres sont encore plus exposées aux discriminations. Faute d'une prise en charge adéquate beaucoup d'entre elles ont recours à l'automédication, s'exposant ainsi à des risques importants de complications et d'effets indésirables.⁴⁰

Par ailleurs, force est de constater que la qualité des services en matière de santé sexuelle et de la reproduction est loin de répondre aux normes et standards internationaux : des professionnels peu formés en matière d'éthique et de qualité de soins, refus de l'accès aux soins pour les patientes demandeuses d'interruption volontaire de grossesse, stigmatisation des patientes qui ont une grossesse hors mariage, ou qui présentent une infection sexuellement transmissible et ne sont pas mariées, fréquentes ruptures de stock des contraceptifs, gamme très restreinte des contraceptifs donc pas ou peu de choix.

En outre, une attention particulière mérite d'être donnée aux violences gynécologiques de la part des professionnels en obstétrique « normalisées et parfois enseignées aux nouvelles générations » dans certaines structures de santé publique : manque de respect de la dignité des femmes, discours moralisateur et rabaissant, utilisation presque systématique de l'épisiotomie, ce qui peut provoquer des douleurs au niveau du périnée qui gêneront un plein épanouissement sexuel, expression abdominale systématique (effectuée par un professionnel) en cas de travail long et d'épuisement de la mère ce qui témoigne de maltraitance de la part des professionnels.

3. Recommandations:

Rappelant que les droits sexuels et reproductifs sont des droits humains à part entière qui sont reconnus comme tels par les § 95 et 96 de la plateforme de Beijing et que l'Etat doit garantir conformément aux dispositions de l'article 21 §2 de la constitution, nous demandons conformément à l'Objectif stratégique C.3. « Lancer des initiatives tenant compte des besoins des femmes face aux problèmes de santé se rapportant à la sexualité et à la procréation » de :

- Réviser en profondeur le Code pénal et tout l'arsenal législatif tunisien pour les fonder sur l'égalité entre les citoyens et les citoyennes conformément aux dispositions constitutionnelles et protéger tous les droits publics et privés.
- Assurer les ressources financières et humaines nécessaires pour le bon fonctionnement des services de santé sexuelle et de la reproduction et revoir la carte sanitaire pour garantir la proximité des services pour toutes les femmes dans toutes les régions.
- Assurer la disponibilité et l'accessibilité des moyens contraceptifs et d'avortement de qualité dans le secteur public.
- Faire bénéficier toutes les personnes vivant en Tunisie des services de santé sexuelle et reproductive gratuits et de qualité et ceci quelque soit leur statut, race, religion, origine géographique, orientation ou identité sexuelle, le handicap: migrantes, célibataires, vivant avec le SIDA,et faire bénéficier toutes les personnes vivant avec le VIH/SIDA d'une prise en charge avec traitement quelque soit leur statut, race, religion, origine géographique, orientation ou identité sexuelle, handicap
- Garantir l'accès des femmes à une information fiable concernant leur sexualité et leur santé sexuelle et reproductive en menant des campagnes de sensibilisation pour le grand public et en intégrant l'Education Complète à la Sexualité dans les cursus scolaires et faire face aux campagnes de désinformation et les discours moralisateurs vis-à-vis des droits sexuels et reproductifs

Violences à l'égard des femmes :

Selon le §112 de la plateforme d'action de Beijing, la violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Elle constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et empêche partiellement ou totalement celles-ci de jouir de ces droits et libertés. Des démarches juridiques et institutionnelles ont été prises par la Tunisie afin de faire face aux violences sexistes.

1. Mesures prises:

Couronnant des luttes de longue haleine menées par les associations féministes et les organisations des droits humains en Tunisie, depuis 2017, la Tunisie s'est dotée d'une loi jugée historique pour l'élimination des violences à l'égard des femmes⁴¹.

Cette loi a été précédée par une loi importante contre la traite des personnes. La loi organique n°2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et à la lutte de la traite des personnes qui vise à prévenir toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment, les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, en réprimer les auteurs et protéger et assister les victimes. Elle vise également à promouvoir la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par la République Tunisienne. »

Conformément à l'Objectif stratégique D.1.de la plateforme de Beijing, qui demande aux États de Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes, et aux dispositions de l'article 46 §4 de la constitution qui appelle l'État à prendre des mesures pour éradiquer la violence à l'égard des femmes, une loi contre la violence faite aux femmes a été adoptée. Il s'agit de la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence faites à l'égard des femmes.

Revendiquée par la société civile depuis la décennie 90, cette loi marque un tournant dans la lutte contre les violences subies par les femmes parce qu'elle se base sur les quatre axes fondamentaux à savoir la prévention, la protection, et la prise en charge des victimes et la pénalisation des violences qu'elles soient physiques, sexuelles, morales, économiques ou politiques. La loi adopte ainsi une stratégie multisectorielle de lutte contre les violences à l'égard des femmes qui repose sur une collaboration et une coordination entre tous les secteurs étatiques concernés (santé, justice, forces de l'ordre, protection sociale) et les organisations de la société civile en particulier les associations qui assurent la prise en charge des femmes victimes et des enfants qui les accompagnent.

L'apport de la loi vient notamment de l'approche qu'elle a adoptée, l'approche droits humains qui considère que la violence subie par les femmes est une violation des droits humains, une discrimination et une atteinte à leur intégrité physique, morale, économique et sexuelle, qu'elle peut être physique, morale, sexuelle, économique et politique et s'étend à tous les domaines publics et privés. Son article 2 dispose qu'elle concerne toutes les formes de discrimination et de violence subies par les femmes quel que soient les auteurs ou le domaine.

Elle reconnait le statut de victime à la femme définie comme toute personne de sexe féminin quel que soit son âge et aux enfants qui résident avec elle indépendamment du lien de parenté avec la victime et la nature de la cohabitation -permanente ou provisoire.

Elle crée des mécanismes spécifiques à la lutte contre les violences, notamment les unités spécialisées qui sont créées au sein des commissariats de sûreté nationale et de garde nationale pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes. Jusqu'aujourd'hui, 128 unités spécialisées ont été mises en place.

Les principaux droits reconnus aux victimes dans cette loi sont : la protection juridique appropriée à la nature de la violence exercée à son encontre, l'accès à l'information et le conseil juridique , le bénéfice de l'aide judiciaire, la réparation équitable, le suivi sanitaire et psychologique, l'accompagnement social approprié et le cas échéant, le bénéfice de la prise en charge publique et associative, y compris l'écoute et l'hébergement immédiat dans la limite des moyens disponibles.

En ce qui concerne les mesures de protection, la loi prévoit des mesures de protection judiciaires consistant en des ordonnances de protections rendues par le juge aux affaires familiales permettant par exemple l'éloignement du mari violent du domicile conjugal. La protection pourrait être assurée d'urgence par des mesures policières grâce aux rôles des unités spécialisées de la police et de la garde nationale qui peuvent déplacer les victimes aux hôpitaux, les placer dans des centres d'hébergement ou éloigner l'agresseur sous l'autorisation du procureur de la république.

Malgré son apport incontestable sur le plan de l'incrimination de la violence, la protection des mineurs en cas de relations sexuelles, l'élargissement des violences conjugales, la prise en considération de la situation de vulnérabilité de certaines personnes et la qualité procédurale de la personne victime (témoin, partie civile, victime.) comme circonstance aggravante, la suppression du désistement et du mariage avec le mineur qui arrête les poursuites, cette loi rencontre des difficultés au niveau de son application.

2. Défis:

En Tunisie, la violence à l'égard des femmes a envahi tous les espaces publics et privés et concerné toutes les femmes. Les enquêtes qui ont été menées par les institutions publiques telles que l'ONFP⁴² et le CREDIF⁴³ et les recherches sur les archives du centre de l'ATFD⁴⁴, ouvert depuis 1993 pour accueillir, orienter et accompagner les femmes victimes de violences ont montré l'ampleur du phénomène puisque 47,6 % des femmes, soit une femme sur 2, âgées de 18 à 64 ans sont victimes d'au moins une des formes de violences physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques et 53,5 % subissent les diverses formes de violence dans l'espace public. L'effort continu et les campagnes de plaidoyer menées par l'ATFD et des organisations militantes pour les droits humains et les droits des femmes réunies dans le cadre d'une coalition comprenant plus de 60 associations locales, nationales et internationales ont abouti à l'adoption d'une loi d'éradication de la violence à l'encontre des femmes.

Depuis la promulgation de la loi et sa mise en œuvre, le Ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des séniors (MAFFES), a fait état de 44 186 affaires de violences contre les femmes et les enfants entre février et décembre 2018 dans son rapport national relatif à l'élimination des violences à l'égard des femmes, un an après la promulgation de la loi 58-2017⁴⁵. Plus de 6500 appels ont été reçus sur le numéro vert mis à la disposition des victimes par le MAFFES. Les délégations régionales de ce ministère ont pris en charge 1581 FVV sur

les 24 gouvernorats, en moyenne 6 femmes par jour. Les unités spécialisées de la police judiciaire ont enregistré 44186 plaintes pour violence sexistes.

Les femmes victimes représentent un taux de 90,68% alors que les fillettes représentent un taux de 9,32%⁴. En janvier 2019, des statistiques révélées par l'hôpital Charles-Nicolle et confirmées par le ministère de la Justice font état de 800 cas de viols déclarés par an (soit deux viol par jour), 65 % des victimes étant des enfants, dont 80 % de filles⁵. On avance aussi le chiffre de 3 000 plaintes déposées en moyenne par mois, par des Tunisiennes victimes de violences⁴⁶. Comparé au nombre de plaintes de violences conjugales déposées entre 2016 et 2018, on constate une augmentation particulièrement importante⁶. On serait passé de 7869 à 40000 affaires. Pour les observateurs, ces chiffres ne traduisent pas forcement une augmentation du nombre d'agressions envers la femme, mais plutôt le courage des femmes qui commencent à parler et à dénoncer cette violence. Ce constat peut, cependant, être démenti, par l'éclosion d'autres formes de protestation de groupes sur les réseaux sociaux tel que facebook comme « Ena Zada » et « Falgatna », contre l'impunité des agresseurs et la monté de la violence surtout sexuelle et spécialement le viol et le harcèlement sexuel dans l'espace public ou par voie électronique.

Le nombre des bénéficiaires du centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence de Tunis (outre les femmes accueillies par les centres de l'ATFD basés à Sfax, Kairouan et Sousse) est passé de 176 en 2015⁴⁷ à 655 en octobre 2019 avec une nette prévalence des violences sexuelles et conjugales. Le centre, accueille une moyenne mensuelle d'une quarantaine de femmes victimes de violence. Ces chiffres alarmants s'expliquent aussi bien, par le renvoi quasi systématique des victimes au CEOFVV par les services du ministère de la femme, que par le contexte politique, social et économique que connait la Tunisie.

Ces constats alarmants peuvent être expliqués par les énormes défis que connait l'application de la loi n°58 de 2017.

Vingt mois après son entrée en vigueur **aucun texte d'application** n'a été promulgué à ce jour. Le système de protection (assistances téléphoniques, refuges, soutien psychologique, etc.) prévu par la loi n'est toujours pas mis en place.

Le budget n'a pas été défini et alloué aucun calendrier n'a été fixé pour sa mise en œuvre.

Et aucun engagement spécifique n'a été pris à l'égard du **budget**, ce qui signifie que les activités d'aide et de soutien ne peuvent être financées qu'au moyen de ressources déjà disponibles. Or, les organisations de la société civile ne disposent pas de financements durables ou à long terme de l'État pour offrir cette aide.

La structure de contrôle n'a pas encore été mise en place. L'article 39 de la loi organique prévoit la création d'un Observatoire national de lutte contre les violences faites aux femmes, qui dépend du ministère des Affaires de la Femme et de la Famille. Or, celui-ci n'a pas encore été mis sur pied, aucun calendrier n'a été partagé à cet égard.

L'urgence de créer des structures chargées de la coordination entre les différents intervenants pour suivre l'application de la convention intersectorielle de prise en charge des femmes victimes de violence et des cinq protocoles signés dans ce sens.

⁴ Selon le rapport National relatif à l'élimination des violences à l'égard des femmes

⁵ Wafa Samoud, « Tunisie : 800 cas de viol déclarés par an, soit près de deux par jour » [archive], sur huffpostmaghreb.com, 7 janvier 2019, v.aussi Infos juridiques, n°254/255 de février 2018, p.5.

⁶ Les violences physiques représentent 60% des cas de violence selon le rapport National

Alors que la loi demande aux autorités d'envoyer les femmes à des refuges (centre d'hébergement) si elles en ont besoin, aucun mécanisme n'a été prévu pour leur financement, que ce soit pour les refuges gouvernementaux ou ceux gérés par des associations. Elle ne présente aucune disposition pour permettre au gouvernement de fournir aux femmes qui en ont besoin un soutien financier rapide ou une assistance pour trouver un hébergement à long terme.

Les huit Centres d'hébergement existants n'ont encore aucun cadre légal malgré leur fonctionnement en lien avec les institutions publiques: Placement par ordre des juges, orientation par les ministères, les hôpitaux publics, les administrations territoriales, etc. Ce vide législatif est particulièrement préjudiciable à la définition des rôles, des statuts et des responsabilités de ces centres: ces derniers relevant encore du fait et non du droit et faisant encourir aux acteurs et bénéficiaires de graves risques juridiques. Rien en effet ne leur confère le pouvoir et les attributions de garderie et d'hébergement des personnes, et encore moins des enfants. Rien ne leur donne juridiquement cette qualité. Ces lacunes posent le problème de la tutelle légale, ou de l'agrément dans les cas où les Femmes hébergées, accompagnées d'enfants, s'absentent. Même la loi 2017-58 sur les violences qui prévoit l'hébergement des personnes dans les centres est muette sur la question.

Les mesures de prévention n'ont pas encore été adoptées par certains ministères comme le ministère de la santé ou le ministère de l'éducation ou celui des affaires sociales.

En matière pénale, dans la pratique, la loi est ignorée par certains juges qui continuent encore à appliquer des dispositions pénales abrogées par la nouvelle loi. Les femmes victimes de violences accompagnées par l'ATFD et les associations féministes témoignent très souvent de leur insatisfaction de la complexité des procédures, la lenteur du traitement judicaire de leurs plaintes et l'impunité dont bénéficient leurs agresseurs suite à des réponses judicaires clémentes.

Par rapport à la prise en charge des femmes victimes de violence, des difficultés persistent au niveau de la formation des personnes chargées de cette mission, surtout en dehors des grandes villes et au niveau des moyens humains et financiers.

3. Recommandations:

Par rapport à la violence subie par les femmes, et se basant notamment sur le §125 de la plateforme d'action de Beijing

L'ATFD appelle à :

- Adopter des politiques de prévention de la violence en éliminant toutes les formes de discrimination subies par les femmes dans la loi et dans la pratique.
- Respecter la loi n°58-2017 relative à l'éradication de la violence contre les femmes dans son ensemble en veillant à son application effective et mettre en place l'observatoire chargée de veiller à son application et à son respect.
- Faire face à toutes les formes de violence subie par les femmes surtout celles qui échappent encore à la sanction malgré leur prévalence et particulièrement la violence cybernétique.
- Créer les structures de coordination multisectorielle nécessaires à une prise en charge de qualité des femmes victimes de violences.
- Allouer le budget nécessaire pour la création, le fonctionnement, la multiplication décentralisée et la pérennisation des structures publiques et privées de prise en

charge des femmes victimes de violence, particulièrement les unités spécialisées de la police et de la garde nationale et les centres d'accueil et d'hébergement des femmes victime de violence.

- Assurer l'accès des femmes à une justice efficace, rapide, permettant de mettre un terme à l'impunité des auteurs de violence et créer un fonds spécial du trésor pour indemniser les victimes de violence.
- Assurer la gratuité de la prise en charge médicale et psychologique des FVV dans les établissements sanitaires publics.
- Mettre en place des espaces autonomes pour accueillir les FVV dans les tribunaux et les locaux de la police.
- Assurer une formation continue et de qualité pour les juges, la police judiciaire et les personnes habilitées à prendre en charge les femmes victimes de violence.

Femmes au pouvoir et prise de décision : acquis et défis

1. Mesures prises : la consécration de la parité entre les sexes dans les élections législatives et municipales

Reprenant les dispositions du § 181 de la plateforme de Beijing, il est certain que, sans une participation active des femmes et la prise en compte de leurs points de vue à tous les niveaux de la prise de décisions, les objectifs d'égalité, de développement et de paix sont impossibles à réaliser.

C'est ce qui explique que, le combat que les femmes tunisiennes ont mené pendant de longues années dans les associations de la société civile pour les droits des femmes sur la base de l'égalité entre les sexes, ne s'est pas traduit par leur participation effective aux instances de prise de pouvoir et aux institutions chargées d'assurer la transition démocratique. Aussi quand la parité a été adoptée en 2011, les femmes tunisiennes ont pensé qu'un bond en avant a été accompli pour la promotion des droits des femmes et des droits humains.

La parité est un acquis de la révolution, elle constitue une réhabilitation de la citoyenneté voire une reconquête de la citoyenneté. La parité, en étant suivie, a imposé aux politiques la nécessité d'impliquer les femmes dans les instances élues de prise de décision, ces femmes qui ont mené la campagne électorale, côte à côte avec les hommes, qui ont présenté des discours de campagnes et défendu leurs convictions idéologiques et pour beaucoup d'entre elles, protégé le code du statut personnel et les droits des femmes d'une façon générale.

La parité a été revendiquée par les mouvements féministes à travers le monde dans le cadre de la revendication de l'égalité entre les sexes. Elle a été consolidée par l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dont l'article 7 appelle les États parties à prendre toutes les mesures

appropriées pour garantir l'égalité entre les sexes dans le domaine des droits politiques⁷et que la Tunisie a ratifiée en 1985.

Cette revendication de l'égalité dans les instances de prise de décision a été confirmée dans la Déclaration et le programme d'action de la quatrième conférence internationale des femmes de Beijing de 1995 dans son chapitre (G) relatif aux femmes et la prise de décision, qui défini des objectifs stratégiques dans ce domaine dont l'Objectif stratégique (G.1.) qui se rapporte aux mesures à prendre pour assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions et notamment dans le § 190 (1995, plateforme de la Conférence de Beijing)selon lequel les gouvernements devraient :

- a) S'engager à rééquilibrer la proportion d'hommes et de femmes dans les organes et commissions gouvernementaux, les administrations publiques et les services judiciaires, notamment en fixant des objectifs précis et en appliquant des mesures visant à augmenter substantiellement le nombre de femmes dans la fonction publique afin de réaliser l'égalité de représentation dans tous les postes du gouvernement et de l'administration publique, au besoin par des mesures de discrimination positive;
- b) Introduire, notamment, s'il y a lieu, dans les systèmes électoraux, des mesures qui encouragent les parts politiques à faire en sorte que les femmes soient présentes dans les postes publics électifs et non électifs dans les mêmes proportions et au même niveau que les hommes ;
- c) Protéger et promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes en ce qui concerne la participation aux activités politiques, et la liberté d'association, y compris le droit d'être membres de partis politiques et de syndicats; Nations Unies. ⁴⁸

La parité constitue une « demande de transformation des rapports de genre. Elle propose une nouvelle définition de l'égalité des sexes dans la sphère politique comme l'égalité numérique des hommes et des femmes dans les assemblées élues qui ne peut manquer de transformer les pratiques politiques et le système électoral »⁴⁹.

2. Défis : limites au niveau de l'application de la parité

Malgré l'adoption de la parité, les femmes ne sont pas représentées de manière égale au parlement puisque pour les élections de 2014, après l'adoption de la nouvelle constitution tunisienne en 2014, au niveau des têtes de listes sur l'ensemble des listes présentées seules 12% d'entre elles avaient des femmes à leurs têtes. Et au niveau des résultats, à l'issue des élections de l'Assemblée des représentants des peuples, 34,56% c'est-à-dire 75 femmes sur un ensemble de 217 députés à l'assemblée, arrivé en fin de législature à 35.02% à la fin du mandat (76 femmes députés).

En 2018, à l'occasion des élections municipales, la situation a sensiblement changé du fait de l'adoption de la parité horizontale et verticale dans les listes électorales, même si le taux

⁷ Article 7 :Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus; b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement; c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. Convention CEDAW. adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrée en vigueur le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays.

d'enregistrement des femmes a un peu baissé puisque si pour les élections législatives et présidentielles de 2014, l'enregistrement des femmes représentait plus de 50.5% des personnes inscrites, ce taux a baissé pour ne plus être que de 48%⁵⁰, 30% des candidatures têtes de listes étaient des femmes, une progression de 13% par rapport aux élections législatives de 2014. En revanche, seules 3.5% des listes Indépendantes ont placé des femmes à leur tête, ce qui a réduit l'impact global de la parité horizontale⁵¹. Au moment de la proclamation des résultats 43% des femmes étaient élues conseillères municipales dont 19.5%, présidentes de municipalités, 8, c'est-à-dire 66 femmes maires.

En 2019, à l'occasion des élections législatives, les femmes têtes de listes n'étaient que de 14% et le taux de représentation des femmes a beaucoup baissé par rapport aux élections législatives de 2014 puisque elles sont 43 députés, représentant environ 22% de l'ensemble des représentants du peuple au parlement.

Par conséquent, la parité au niveau des élections ne s'est pas accompagnée par la représentation égale des femmes dans les instances gouvernementales et dans les partis politiques qui sont quasiment désertés par les femmes surtout au niveau de la responsabilité et des instances dirigeantes.

Aussi, même consacrée constitutionnellement et légalement, la parité, aboutit après les élections, au cota et la participation politique des femmes, et dans l'état où elle est exercée, ne reflète pas la représentation réelle des femmes et ne permet pas la consécration de la citoyenneté et de la démocratie égalitaire. Elle traduit plutôt la désertion des femmes de l'espace public et l'attitude négative des citoyens vis-à-vis des structures de l'État puisque la crise politique perdure, les intérêts et les calculs politiques régissent la vie politique mais aussi les difficultés économiques que traversent la Tunisie et qui se répercutent sur le quotidien des femmes.

Il faut dire aussi que l'adoption de la parité ne s'est pas accompagnée par un travail sur les mentalités ancestrales dominantes et la valorisation du rôle des femmes dans la vie économique, sociale et politique. Aucun effort n'a été accompli pour substituer la culture de l'égalité à la culture de la discrimination et pour convaincre tous les citoyens et citoyennes que l'importance de leur participation politique comme condition du développement humain et de la démocratie.

A ces facteurs, il faut ajouter que l'héritage socio-culturel patriarcal et le maintien de la division traditionnelle des tâches entre les hommes et les femmes jouent un rôle important dans la persistance de la discrimination à l'égard des femmes et dans le regard négatif vis-àvis des femmes politiques puisque un rôle leur est **essentiellement reconnu dans la** famille et que de ce fait, l'espace public continue à être un espace masculinisé qu'elles doivent conquérir. C'est seulement leur engagement politique, partisan ou associatif qui les détermine à conquérir cet espace.

⁸ La répartition des gagnants ayant remporté des sièges aux conseils municipaux par sexe :Hommes: 53%,Femmes: 43%.Les têtes de listes ayant remporté des sièges par sexe :Hommes: 70% Femmes: 30%

3. Recommandations:

Dans le domaine des droits politiques et en application de l'Objectif stratégique G.1. Prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions, l'ATFD appelle à :

- L'application du principe d'égalité entre les citoyennes et citoyens et de l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines qui sont consacrés dans la constitution de 2014 ainsi que le respect des engagements internationaux de la Tunisie dont l'application effective de l'article7 de la convention CEDAW et le paragraphe 190 de l'objectif G de la plateforme d'action de Beijing
- L'élargissement du principe de la parité aux instances non élues notamment dans le gouvernement où leur représentation demeure faible et dans les partis politiques où elles sont quasiment absentes surtout au niveau des instances dirigeantes et de la présidence des partis politiques (3 partis politiques sont dirigés par des femmes sur 220 partis politiques)
- La modification de la loi électorale pour imposer la parité horizontale et verticale dans toutes les élections
- La modification de la loi sur les partis politiques pour imposer la parité de représentation dans les instances dirigeantes des partis politiques et sanctionner le non respect de ce principe
- l'adoption de mesures effectives pour mettre fin à la violence politique qui cible les femmes publiques et les défenseures aussi bien dans l'espace public que dans les instances exécutive, parlementaire et à travers les réseaux sociaux
- L'adoption de programmes de renforcement des capacités des femmes en leadership, estime de soi, esprit d'initiative et communication publique et politique afin d'augmenter leur capacité d'adhérer massivement à l'action politique

Les mécanismes institutionnels de promotion et de protection des droits des femmes :

Conformément à l'Objectif stratégique H.1.qui appelle à « Créer ou renforcer les mécanismes nationaux et autres organes gouvernementaux, chargés de favoriser la promotion des femmes », certains mécanismes crées au plus haut niveau de l'État, tels que le ministère de la femme de la famille de l'enfance et des séniors, ont été renforcés après avoir été mis en place en 1983 peu avant la conférence des femmes de Nairobi de 1985. Les mécanismes sont variés, certains sont crées au niveau central, d'autres au niveau décentralisé. Certains ont des compétences décisionnelles, d'autres sont purement

consultatifs mais la plupart de ces mécanismes exercent des compétences qui lient les droits des femmes à la famille, à l'enfance et aux personnes âgées ou sont dotés de compétences générales de protection des droits humains.

1. Mesures prises :

• Au niveau du gouvernement : le ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des séniors : des compétences générales liant la femme à la famille, aux enfants et aux séniors.

C'est le décret n°2003-2020 du 22 septembre 2003, qui a fixé les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des séniors. En vertu de ce décret, ce ministère est chargé de participer à la conception de la politique publique dans les domaines de la femme, de la famille, de l'enfance et des séniors , de l'exécuter , d'élaborer des plans d'actions, de soutenir les organismes dans leurs actions en faveur de la femme, de la famille et de l'enfance, d'encourager l'initiative privée dans le secteur de la femme, de la famille et de l'enfance, de faire évoluer les mentalités de manière à permettre l'enracinement des principes de l'égalité des chances et le développement du partenariat entre les genres dans la vie privée et publique.

C'est au sein de ce ministère et principalement en collaboration avec d'autres départements ministériels qu'ont été élaborées les principales stratégies nationales telle que la stratégie nationale de l'empowerment des femmes dans les zones rurales(2017-2020), la stratégie nationale de la famille(2018-2022), la stratégie nationale pour la lutte contre la traite (2018-2023), la stratégie nationale pour appliquer la résolution 1325...

Il est à mentionner également que le ministère est en train d'avancer sur une stratégie contre les violences faites aux femmes.

Ces stratégies se succèdent et ne sont, selon nos observations, souvent que partiellement appliquées et toujours sans mécanisme de suivi ou d'évaluation.

Ce ministère fait partie des ministères les plus pauvres en termes de budgets, d'effectif et de rayonnement à travers le pays. Outre ses limites fonctionnelles et matérielles, le ministère avec l'imbrication des questions femmes, enfance, séniors, familles, ne fait que perpétuer et reproduire l'ordre patriarcal dominant.

• Au niveau du parlement : les Commissions parlementaires : absence de commission permanente chargée des questions femmes

L'Assemblée des Représentants du Peuple comprend , dans le cadre de la réalisation de sa mission législative des commissions permanentes⁵² notamment la Commission de la législation générale, la Commission des droits et libertés et des relations extérieures, la Commission des finances, de la planification et du développement, la Commission de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, du commerce et des services annexes, la Commission de l'industrie, de l'énergie, des ressources naturelles, de l'infrastructure et de l'environnement, la Commission de la santé et des affaires sociales, la Commission des jeunes, des affaires culturelles, de l'éducation et de la recherche scientifique, ... Aucune

commission permanente n'est dédiée aux droits des femmes de manière spécifiques. Ces questions relèvent soit de la commission des droits et libertés et des relations extérieures dans le cadre de ses compétences générales en matière de droits et libertés, soit de la Commission de la santé et des affaires sociales dont les missions arrêtées par le règlement intérieur de l'ARP portent notamment sur la sécurité sociale et la santé publique, les affaires de la famille, la nationalité et le statut personnel.

Par contre, au niveau des commissions spéciales, une Commission a été créée pour s'occuper des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance, de la jeunesse et des personnes âgées, chargée du suivi de tous les dossiers et questions relatifs à la femme, la famille, l'enfance, la jeunesse et les personnes âgées. Elle se charge également du contrôle de l'exécution des programmes gouvernementaux relatifs à leur promotion, leur prise en charge et le contrôle du respect du principe de l'égalité des chances⁵³. Toujours selon le même raisonnement patriarcal donc, les affaires liées aux femmes sont rattachées aux autres «catégories vulnérables de la population et rappelant souvent les rôles traditionnels des femmes au sein de l'espace privé.

• Les Commissions et conseils : le conseil des pairs : une instance consultative et pas assez représentative

C'est le Décret gouvernemental n° 2016-626 du 25 mai 2016, qui a porté création du Conseil des pairs pour l'égalité des chances entre femme et homme. Le conseil des pairs pour l'égalité est chargé de l'intégration de l'approche genre dans la planification, la programmation, l'évaluation et dans le budget, afin d'éliminer toutes les formes de discrimination entre la femme et l'homme et de concrétiser l'égalité de droits et devoirs entre eux.

Le conseil des pairs comprend des représentants des administrations concernées par les questions des femmes et quelques rares organisations de la société civile. Il est présidé par le chef du gouvernement, dénué de pouvoirs décisionnels, et où la société civile est largement marginalisée. Afin de rationnaliser les institutions, ce conseil devrait être doté de pouvoir décisionnel et avoir une représentation égale entre acteurs étatiques et acteurs de la société civile.

• Au niveau décentralisé, les missions des conseils des collectivités locales.

Depuis l'adoption du nouveau Code des Collectivités Locales en 2018⁵⁴, le respect du principe de l'égalité entre les sexes et le financement des programmes d'assistance aux femmes victimes de violence font désormais partie des prérogatives des collectivités publiques locales. Il s'agit d'un acquis majeur pour la promotion des droits de femmes de manière décentralisée qui va renforcer l'égalité des chances. Cet acquis législatif tarde à se concrétiser de manière effective.

• Au niveau des instances constitutionnelles indépendantes : absence d'une structure chargée des questions des femmes et compétences générales attribuées à l'Instance des Droits de l'homme

La constitution tunisienne a crée cinq instances constitutionnelles indépendantes qui ont des compétences générales. Il s'agit de l'instance supérieure indépendante pour les élections, l'Instance de la communication audiovisuelle, l'Instance des droits de l'Homme, l'Instance du



développement durable et des droits des générations futures, l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Parmi ces instances, celle qui nous intéresse et qui pourrait porter sur les droits des femmes en tant que partie intégrante des droits humains, est l'Instance des droits de l'Homme qui, en vertu de l'article 128 de la constitution, contrôle le respect des libertés et des droits de l'Homme et œuvre à leur renforcement, formule des propositions en vue du développement du système des droits de l'Homme, est obligatoirement consultée sur les projets de loi se rapportant à son domaine de compétence et enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme, en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.

Depuis le mois d'octobre 2018, en application de la constitution, une loi a été adoptée pour organiser cette instance⁵⁵. Ainsi, dans le cadre de ses compétences générales, l'Instance des droits de l'homme est chargée de la protection des droits humains dans leur universalité, interdépendance et intégration conformément aux conventions, déclarations et traités internationaux. Elle suit leur application et concrétisation sur le terrain et mène les enquêtes nécessaires selon toutes les conclusions des données sur les violations des droits de l'Homme qu'elle reçoit quelles que soient leur nature et leur source. L'Instance établit un système de vigilance pour surveiller le respect et la protection des droits de l'Homme⁵⁶. Cependant, en vertu de l'article 41 de cette loi, la composition de cette instance comprend plusieurs commissions dont une commission chargée des questions de discrimination.

Outre l'absence de structure spécifique à l'égalité entre les sexes et les droits des femmes, cette instance tarde à se mettre en place comme c'est le cas pour d'autres instances constitutionnelles importantes à cause de la volonté de les soumettre à des transactions politiciennes mettant en cause leur autonomie et indépendance.

Comme on le constate, mis à part le ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des séniors qui est compétent en matière de droits des femmes et du conseil des pairs qui reste purement consultatif et peu représentatif, toutes les autres structures ne font qu'exercer des compétences générales de législation ou de protection des droits humains. Au niveau local, un acquis législatif a été enregistré et attend une concrétisation réelle.

2. Recommandations:

L'ATFD appelle à :

- La redéfinition de la mission du ministère de la femme, de la famille, de l'enfance et des séniors pour qu'il soit dédié à l'égalité des sexes avec pour exigence la systématisation d'une action concertée et transparente avec les organisations des droits des femmes à tous les niveaux.
- La réforme du règlement intérieur et de l'architecture du parlement pour qu'elle intègre une commission permanente chargée des questions de l'égalité et des droits des femmes.
- La création d'une commission multisectorielle qui se charge de la mise en application des stratégies et plans d'action des conférences internationales relatives aux droits des femmes.
- La création de l'institution de Défenseure des droits des femmes et de la non discrimination entre les sexes à défaut d'Instance Constitutionnelle indépendante chargée des droits des femmes.

- L'urgence de la mise en place de l'observatoire national contre les violences à l'égard des femmes tel que prévu par l'article 40 de la loi 58-2017 et lui assurer toutes les conditions politiques, financières, matérielles et humaines assurant son indépendance et sa décentralisation.
- La consolidation des compétences des collectivités locales pour la mise en œuvre de l'égalité entre les sexes et la prise en charge des femmes victimes de violences.

Les droits humains des femmes : Les discriminations juridiques persistent reproduisant l'ordre social patriarcal :

Au cours de ces cinq dernières années, et depuis l'adoption de la Constitution du 27 janvier 2014, la société civile tunisienne a enregistré avec satisfaction les efforts fournis par la Tunisie afin de promouvoir les droits des femmes. Cependant, plusieurs discriminations polluent toujours la législation nationale et en pratique, les comportements patriarcaux et les stéréotypes sociaux qui portent préjudice aux femmes et persistent dans la société tunisienne.

1. Mesures prises:

A- Evolutions enregistrées au niveau de la ratification par la Tunisie de conventions internationales /régionales relatives aux droits humains des femmes :

La Tunisie a ratifié plusieurs textes internationaux et régionaux relatifs aux droits humains qui concernent les femmes dont on peut citer :

- la ratification du statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale (CPI)⁵⁷
- L'adhésion de la Tunisie au protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique protocole de Maputo⁵⁸.
- L'adhésion de la République Tunisienne à la Convention du conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote) en vertu de la loi organique numéro 2 du 15 janvier 2018. Cette convention engage les États membres à criminaliser et tous les types d'infractions à caractère sexuel perpétrées contre des enfants.
- L'adhésion de la Tunisie à la Convention européenne contre la traite des personnes. Le Conseil de l'Europe a accepté l'adhésion de la Tunisie, le jeudi 8 février 2018, à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des personnes.

B- Réformes juridiques adoptées afin d'harmoniser les lois nationales avec la Constitution de 2014 et les instruments internationaux en matière des droits humains des femmes :

Depuis 2015, une série de lois a été adoptée apportant une protection particulière aux femmes, aux enfants, aux personnes porteuses de handicap et aux migrants. Parmi ces lois, nous pouvons citer :

- La loi du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes⁵⁹. Cette loi met en place des mécanismes de prévention et de lutte contre toutes les formes de traite. Elle permet d'assurer une protection aux personnes vulnérables, particulièrement exposés à la traite, tels que les femmes, les enfants et les migrants⁶⁰.
- La loi du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶¹.
- La loi du 11 octobre 2018⁶² qui instaure une protection contre toutes les formes de discrimination raciale. Elle permet de protéger, de façon particulière, les étrangers venant d'Afrique subsaharienne.
- La loi organique du Budget datée du 13 février 2019 et qui a introduit dans son article 18 la notion du budget sensible au genre⁶³.
- La loi du 29 octobre 2018, relative à l'instance des droits de l'Homme.

Outre les lois adoptées, quelques modifications ont touché certains textes juridiques discriminatoires. Dans ce cadre, a été adoptée la Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015⁶⁴, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage afin de permettre aux femmes de voyager avec leurs enfants sans l'autorisation préalable du père. Pareillement, une circulaire datant de 1973 et interdisant aux Tunisiennes de se marier avec des non musulmans a été en 2017 abrogée. L'abrogation de cette circulaire constitue l'impact direct d'un long parcours de plaidoyer mené par les associations de femmes et de droits humains en Tunisie⁶⁵.

2. Défis:

Malgré les acquis indéniables, les femmes en Tunisie ne jouissent pas encore de l'égalité totale en droit et en fait puisque certaines discriminations persistent

Les discriminations en matière de nationalité : C'est par rapport à l'octroi de la nationalité que des inégalités existent dans le Code de la nationalité Tunisien entre les hommes et les femmes dans l'accès et le maintien de la nationalité et entre les époux et les épouses étrangères de tunisiens et de tunisiennes dans l'accès à la nationalité tunisienne.

Ainsi, l'article 7 du Code de la nationalité dispose que : « Est tunisien, l'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père paternel y sont eux-mêmes nés ». La lignée maternelle n'est ainsi pas prise en considération dans l'attribution de la nationalité par la naissance en Tunisie, ce qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. De même, la nationalité de la femme reste dépendante de celle du mari. Ainsi, la perte ou la déchéance de la nationalité tunisienne du mari peuvent être étendus à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, conformément aux articles 31 et 35 du Code de la Nationalité tunisienne. En outre, la femme étrangère du tunisien peut obtenir la nationalité tunisienne par bienfait de la loi (sur simple déclaration), conformément à l'article 13 du Code la nationalité, alors que le mari étranger de la tunisienne ne peut l'obtenir que par voie de naturalisation (Article 21).

Les discriminations dans le mariage et la famille (Le Code du Statut personnel et les lois qui y sont annexées) : Malgré les manifestations importantes de l'égalité dans le Code du Statut Personnel, ce dernier reste le lieu de prédilection du patriarcat empreint de religiosité. Ces inégalités se manifestent par :

- Le maintien de la dot : Bien que cette dernière soit devenue, dans la plupart des cas, symbolique, son maintien est problématique dans la mesure où l'article 13 du Code du Statut personnel en fait une condition de la consommation du mariage. Ce qui risque de conduire parfois à la marchandisation du corps de la femme (légalise le viol conjugal ?) en disposant que : « Le mari ne peut, s'il n'a pas acquitté la dot, contraindre la femme à la consommation du mariage ».
- Le mari, chef de famille: préservant l'architecture patriarcale et hiérarchique de la famille, l'article 23 du Code du Statut Personnel prévoit dans son dernier alinéa que : « Le mari en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de son épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire ». Chef de famille, le mari choisit le domicile conjugal. La femme qui le quitte sans son autorisation est en état de « nouchouz », abandon du domicile conjugal insubordination. Son mari peut alors demander et obtenir le divorce pour faute, conformément à une jurisprudence constante et ce, malgré l'abolition du devoir d'obéissance de la femme en 1993.
- La tutelle du père sur les enfants mineurs: Durant le mariage, c'est le père qui est le de l'enfant, cependant la mère peut exercer de certaines attributions en matière de tutelle puisque selon l'article 23 les deux époux coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants, ainsi que la gestion des affaires de ces derniers y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières. De même, en cas de décès ou d'incapacité du père, c'est la mère qui devient la tutrice légale (Article 154 du CSP: « Le père est le tuteur de l'enfant mineur et, en cas de décès ou d'incapacité du père, c'est la mère qui en est tutrice légale... »).
- La garde des enfants : le droit tunisien donne toute latitude au juge pour attribuer la garde des enfants à l'un ou l'autre des parents en fonction de l'intérêt des enfants. Mais de manière générale, la garde est confiée à la mère, quels que soient les motifs du divorce. Toutefois, le remariage de la mère gardienne peut être cause de déchéance du droit de garde (article 58 du CSP).
- L'inégalité successorale : le Code du Statut Personnel reprend les règles classiques du droit musulman, ses mécanismes, ses catégories, les différentes quotes-parts, consacre ainsi l'inégalité basée sur le sexe et favorise la lignée masculine. Par conséquent, au même degré de parenté, une femme hérite généralement de la moitié de la part d'un homme, à quelques exceptions près. Les règles de dévolution favorisent la lignée agnatique sur la lignée cognatique⁶⁶.

Pour donner suite à une campagne pour l'égalité dans l'héritage menée depuis vingt ans par les associations féministes en Tunisie, un projet de loi pour l'égalité dans l'héritage a été déposé au Parlement tunisien le 23 novembre 2018⁶⁷. Tout en laissant la possibilité au de cujus de contourner le principe de l'égalité de son vivant, ce projet vise à assurer l'égalité entre les héritiers les plus proches : les descendants, les ascendants, les époux et les frères et sœurs, ce qui constitue la grande majorité des cas.

Cependant, ce projet demeure insuffisant au regard des revendications des défenseur.e.s des droits humains. D'abord, parce qu'il ne s'attaque pas à toutes les formes de discrimination, ensuite parce qu'il contient une disposition permettant au dé cujus de

déroger à la règle de l'égalité en appliquant de son vivant les dispositions actuelles discriminatoires du CSP. Malgré ses insuffisances et la démarche progressive qu'il propose, ce projet reste bloqué au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) à cause de la forte opposition à ce projet de loi exprimée par le parti islamiste Ennahdha, parti majoritaire à l'ARP. 68 Ce qui n'a pas encouragé les autres partis politiques représentés au parlement à le défendre et à exiger son adoption pendant ce mandat législatif qui a pris fin en octobre 2019. Cette opposition politique s'accentue au rythme des campagnes menées par les acteurs les plus conservateurs pour faire avorter le débat public autour du projet. C'est ainsi qu'à la publication du rapport de la commission de l'égalité et des libertés individuelles⁹ qui a proposé une réforme pour instaurer l'égalité dans l'héritage en Tunisie, le débat public a renoué avec ses passions identitaires et les positions se sont à nouveau polarisées entre modernisme séculariste et identitarisme islamique. Outre les appels à la haine et à la violence contre les membres de la COLIBE et les défenseur.e.s de l'égalité dans l'héritage, des manifestations contre l'égalité dans l'héritage à Tunis comme dans les régions intérieures du pays se sont succédées durant tout l'été 2018. Les autorités tunisiennes restent silencieuses devant ces campagnes souvent encouragées par un discours politique hostile aux droits humains des femmes et qui s'oppose ouvertement à l'harmonisation des lois en vigueur avec les conventions internationales ratifiées par la Tunisie sous le prétexte du respect des spécificités culturelles au détriment de l'universalité des droits humains.

Ce projet de loi devrait être de nouveau à l'ordre du jour du nouveau parlement élu le 6 octobre 2019. Seulement, la configuration actuelle du parlement tunisien vient renforcer le clan conservateur au sein du Parlement. Le Président de la République actuellement élu s'est franchement prononcé contre l'égalité et particulièrement contre l'égalité successorale pendant sa campagne électorale. La société civile reste tout de même déterminée pour apporter une réforme substantielle au droit de la famille en matière d'héritage.

Il est à souligner que la Tunisie avait reçu et accepté plusieurs recommandations de la part des mécanismes internationaux des droits humains lors de l'examen périodique universel de 2017 ou de l'examen du rapport de Tunisie par le comité CEDAW afin de :

- Mettre en place une stratégie globale pour éliminer les comportements patriarcaux et les stéréotypes qui portent préjudice aux femmes dans la société tunisienne (UPR 114.1 (Pologne, Uruguay), 114.2 (Thaïlande))⁶⁹.
- S'appuyer sur la définition de la discrimination consacrée dans la CEDAW pour définir les droits fondamentaux relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes (UPR 114.10 (Honduras)⁷⁰.
- Accélérer la réforme de la législation visant à assurer l'égalité de fait pour les femmes et l'application de la Convention et mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes qui subsiste dans la législation nationale (UPR 114.12 (Mexique); Observations finales du Comité de la CEDAW, para17)⁷¹.

La commission des libertés individuelles et de l'égalité (COLIBE) a été créée par le président de la République Tunisienne Béji Caïd Essebsi, le 13 Août 2017. La commission a été chargée de préparer un rapport concernant les réformes législatives relatives aux libertés individuelles et l'égalité, conformément à la constitution du 27 Janvier 2014, ainsi qu'aux normes internationales des droits de l'Homme. https://colibe.org/la-commission/

Or, jusque-là, aucune stratégie nationale pour l'égalité et la non-discrimination n'a été adoptée. Les recommandations acceptées par la Tunisie tardent à se concrétiser et aucun calendrier n'est arrêté pour indiquer le moment de la mise en œuvre de ces engagements tel que prévu par le PAB notamment dans son point 230.

3. Recommandations:

Dans le domaine des droits humains des femmes, l'ATFD appelle les autorités tunisiennes à :

- honorer son engagement en application du PAB notamment dans son Objectif stratégique I.1.: Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et plus précisément le point (230 c).
- développer et adopter une stratégie nationale pour l'égalité et la non-discrimination.
 Cette stratégie devrait mettre au point une politique globale de prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tout le système des Nations Unies, notamment dans les services consultatifs, l'assistance technique, les méthodes d'établissement des rapports, l'évaluation des impacts sexospécifiques, la coordination, l'information et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et participer activement à l'application de cette politique (point 230 b et c).
- harmoniser les lois avec les articles 21 et 46 de constitution de 2014 et à honorer ses engagements internationaux préconisés par la CEDAW et le PAB notamment dans son Objectif stratégique I.2.: Garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique et plus précisément les points (217, 222 et 230 a- b- c- d- i). Les autorités tunisiennes sont ainsi appelées à :
 - Réformer le Code de la nationalité afin de :
 - Reconnaitre la lignée maternelle dans l'attribution de la nationalité par la naissance en Tunisie sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions que la lignée masculine.
 - Reconnaitre aux tunisiennes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger sur un pied d'égalité et dans les mêmes conditions que les épouses étrangères des tunisiens.
 - Supprimer la possibilité de perte de sa nationalité à la femme suite à la perte de sa nationalité tunisienne par le mari.
- Réviser le Code du Statut personnel pour :
 - Abolir l'institution de la dot, symbole de la marchandisation du corps des femmes.
 - o Remplacer l'institution du chef de famille par l'autorité parentale conjointe.
 - Consacrer l'égalité totale des époux dans les droits et devoirs et supprimer toute référence aux us et coutumes.
 - Reconnaître aux femmes l'exercice dans tous les cas et non exceptionnellement, de tous les attributs de la tutelle à égalité avec leur époux, sachant que, même la réforme de 1993 attribuant certaines prérogatives de la tutelle à la mère en cas de divorce, n'est pas toujours

- appliquée, faute de sensibilisation, d'information, de connaissance de ces nouveaux droits des femmes par les autorités compétentes.
- Instaurer l'égalité successorale et accélérer l'examen et l'adoption du projet de loi n°90/2018 afin de mettre un terme à la prééminence de la parenté masculine et du privilège de masculinité.

Femmes et Médias :

En général et à travers le monde, selon les dispositions du § 235 de la plateforme de Beijing, «les femmes sont plus nombreuses à faire carrière dans le secteur des communications, mais rares sont celles qui occupent des postes au niveau de la prise de décisions, ou qui font partie de conseils d'administration ou d'organes influant sur la politique des médias. La persistance des stéréotypes sexistes dans la production des entreprises privées et publiques de communication, à l'échelle locale, nationale et internationale, montre que les médias ne sont pas sensibilisés aux différents aspects de la sexospécificité ».

C'est le même phénomène qui existe en Tunisie puisque, jusqu'au mois d'octobre 2019, les femmes sont très peu présentes dans les postes de décision dans les médias.

1. Mesures prises:

Depuis la révolution du 14 janvier 2011, le monde médiatique vit dans une tourmente d'action. Un combat est mené tous les jours par les journalistes hommes et femmes pour ancrer et préserver la liberté de presse.

La présence des femmes dans les médias a certes évolué. En 2015, le taux des femmes exerçant dans le secteur des médias a occupé la première place dans les médias traditionnels (TV : 89%, Radio : 71%, Presse écrite : 61%)⁷². Cette évolution s'est accompagnée par des mesures législatives et institutionnelles.

A- Mesure législative: Durant ces 5 ans, il n'y a pas eu des vraies mesures qui reflètent une politique réelle et efficace pour l'éradication de toutes les formes de violences et de discrimination exercées sur les femmes dans la sphère médiatique ou véhiculées à travers les médias. Cependant, nous devons citer une mesure importante qui est l'article 11 de la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Cet article énonce que les médias publics et privés doivent procéder à la sensibilisation aux dangers de la violence à l'égard des femmes... Dans ce cas, la HAICA doit prendre les mesures et les sanctions prévues par la loi pour lutter contre les violations mentionnées.

B- Mesures institutionnelles: La HAICA¹⁰ est une instance de régulation et du développement du secteur de la communication audiovisuelle qui veille à garantir la liberté d'expression et d'information. En vertu de ses compétences de contrôle et de sanction, elle

¹⁰ La HAICA, qui est une instance de régulation et du développement du secteur de la la communication audiovisuelle, elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, Elle a été créée par le décret-loi n°116 du 2 novembre 2011. Elle dispose d'une compétence de contrôle

a rendu, par exemple, une décision en date du 17 octobre2016, se rapportant à la suspension d'une émission de télé réalité durant 3 mois, parce qu'elle a présenté une jeune fille mineure qui est tombée enceinte à la suite d'un viol. Au lieu de faire preuve d'empathie envers la victime, l'animateur a rapidement désigné cette dernière comme étant responsable de cet acte.

L'instance a aussi élaboré une Charte destinée à mieux traiter l'image des femmes à l'écran. Cette charte a été préparée sous l'égide de la HAICA en collaboration avec le Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT), l'ATFD, le Centre de la Femme Arabe pour la Formation et la Recherche (CAWTAR) et l'UNESCO et a pour objectif d'offrir aux «aux journalistes, producteur.trice.s, scénaristes, présentateur.trice.s, une base solide de réflexion et d'outils pour favoriser une image positive des femmes tunisiennes»⁷³.

2. Défis:

Bien que ce secteur se féminise de plus en plus, les femmes demeurent sous représentées dans les instances de direction des médias. En 2019, seules 11% des postes de décision dans les médias tunisiens sont occupés par les femmes, contre 89% pour les hommes⁷⁴⁷⁵. C'est le même cas pour la représentation des femmes politiques dans les médias. D'après Nouri Lajmi, président de la Haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA) «les femmes politiques sont au mieux représentées, elles ne représentent que 9% ou 10% dans les médias ... C'est pire encore lorsque on envisage la présence des femmes « expertes » sur les plateaux télévisés qui est presque de l'ordre de « 0 % » 76. » D'ailleurs dans l'étude publiée par la HAICA sur la « Place et la représentation des femmes dans les fictions », la visibilité des femmes est souvent accompagnée par de nombreux stéréotypes: «Femme démoniaque, femme victime, femme hyperémotive, femmes matérialistes. Les femmes sont souvent montrées en position de faiblesse, dans des situations d'échec » 77 avec une surreprésentation des femmes veuves ou divorcées et une grande stéréotypisation du travail des femmes. « Dans 48,85% des séquences qui font apparaître les personnages féminins sur le lieu de leur travail, les femmes s'occupent de leurs affaires personnelles et n'exercent pas des activités en relation avec leur poste »78. Dans ce même monitoring, ils ont compté 3 injures par heure en moyenne à l'encontre des femmes.

La représentation des femmes est restée à l'image de la société tunisienne patriarcale qui n'adhère pas à une culture basée sur l'égalité et perpétue les violences sexistes à leur encontre⁷⁹. L'ATFD n'a pas manqué de signaler ce constat au grand public en dénonçant les violations des droits humains des femmes, l'émergence d'une image réductrice des femmes et une banalisation de la violence à l'égard des femmes⁸⁰. Elle s'est activement engagée dans le débat public et a plaidé pour une réforme de la politique et pour le développement des médias et ce en tant qu'association féministe ou en tant membre d'une coalition. En 2016, en partenariat avec le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT), et dans le cadre d'un projet portant sur «Le traitement médiatique des violences», l'ATFD a organisé une série d'ateliers avec les journalistes destiné à rédiger «une déclaration de principes sur le traitement médiatique de la violence sexiste faite aux femmes en Tunisie». Ainsi, à partir d'un guide référentiel élaboré en 2014 adressé aux médias, l'ATFD a mené une campagne de plaidoyer avec différents médias tunisiens pour les sensibiliser à l'importance de l'image des femmes et leurs présences et pour inciter les journalistes à mieux aborder la question des femmes et leur rôle dans le paysage politique.

3. Recommandations

Dans le domaine des médias, selon l'Objectif stratégique J.1. de la plateforme d'action de Beijing qui appelle à permettre aux femmes de mieux s'exprimer et de mieux participer à la prise des décisions dans le cadre et par l'intermédiaire des médias et des nouvelles techniques de communication, l'ATFD recommande de:

- Diffuser une culture des valeurs de démocratie via les médias par l'entremise d'une couverture médiatique respectueuse des droits de la femme et garante de leur dignité reste un défi majeur dans le paysage médiatique tunisien.
- Renforcer la HAICA, en tant qu'instance constitutionnelle indépendante de régulation dans ses actions de vigilance (rapports, études, monitoring), de contrôle et de régulation de l'espace médiatique audiovisuel pour assurer le respect de l'égalité, de la dignité et lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes dans et à travers les médias. Et élargir son mandat pour inclure les supports électroniques compte tenu des défis de la numérisation et de la convergence des différents médias.
- Accélérer le processus de création du conseil de presse qui est un conseil d'autorégulation récemment lancé par le Syndicat national des journalistes tunisiens, la Fédération des directeurs de journaux et la Ligue de défense des droits humains. Le Conseil de presse doit mettre en place des règles pérennes concernant la presse écrite, la presse électronique et l'audiovisuel pour un meilleur traitement médiatique des violences faites aux femmes.-Responsabiliser les médias pour assurer une représentation égalitaire des femmes et des hommes et jouer le rôle de promotion de la culture de l'égalité, de la non violence et de valorisation des compétences féminines.
- Prendre les mesures nécessaires pour faire face à la précarité du statut des femmes journalistes ainsi que pour la consécration de leur égalité salariale et une information pluraliste et intègre.
- Mettre en place des structures d'observation des discriminations, violences et abus y compris le harcèlement sexuel à l'encontre des femmes au sein des institutions médiatiques.

La Tunisie face à ses engagements internationaux en matière de droits des femmes :

Selon le §218 de la plateforme d'action de Beijing, afin de protéger les droits fondamentaux des femmes, il convient, dans la mesure du possible, d'éviter d'émettre des réserves et de faire en sorte qu'aucune des réserves formulées ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou de quelque autre manière incompatible avec le droit conventionnel international. Les droits fondamentaux des femmes, tels que définis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, resteront sans effet tant qu'ils ne seront pas pleinement reconnus par les législations nationales et, en pratique, dans les codes de la



famille, du travail et du commerce, les codes civils et pénaux et les règlements administratifs, et tant qu'ils ne seront pas effectivement protégés et respectés.

1. L'attitude la Tunisie vis-à-vis de la Déclaration et de la plateforme de Beijing

La Tunisie a adopté par consensus tous les objectifs et les paragraphes de la déclaration et de la plateforme de Beijing et s'est engagée à les respecter et cela à l'exception de certains paragraphes pour lesquels elle a formulé des réserves.

La présentation des réserves à la plateforme d'action

Normalement dès le moment où les États approuvent par voie de résolution, les textes programmatoires, ils sont tenus de les traduire, au niveau national, en mesures, politiques et pratiques tout en donnant un contenu concret à leurs obligations et en déterminant les conditions dans lesquelles ils devraient s'en acquitter.

Cependant, de plus en plus, les États ont pris l'habitude de limiter la portée des résolutions portant acceptation des textes programmatoires en formulant des réserves à l'encontre de certaines de leurs dispositions.

Traditionnellement, la pratique des réserves est associée au droit des traités mais elle s'est infiltrée, doucement, dans un nouveau domaine, celui des résolutions ou actes unilatéraux des organisations internationales⁸¹. Elle a été utilisée dès les premières conférences internationales relatives aux femmes et s'est manifestée par des interprétations ou des précisions apportées à certaines dispositions voire le rejet de certaines autres.

Au moment de la clôture de la quatrième Conférence internationale de Beijing, la Tunisie s'est rangée dans les rang des États arabes qui ont été nombreux à formuler des réserves et des déclarations interprétatives touchant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing puisque à l'Egypte, à la Libye, à Djibouti, à la Jordanie, au Yémen, aux Emirats arabes unis, à la Syrie et au Koweït se sont ajoutés tous les autres États arabes participants à la conférence, à savoir: la Mauritanie, le sultanat d'Oman, le Soudan, le Bahreïn, le Liban, la Tunisie, l'Algérie, l'Iraq, le Maroc, Qatar, les îles Comores. L'Observateur de la Palestine a également fait une déclaration. En somme, seuls l'Arabie Saoudite et la Somalie n'ont pas formulé de réserves.

La délégation tunisienne a présenté par écrit la déclaration dont le texte suit :

«La délégation tunisienne, par référence aux pouvoirs déposés, a l'honneur de confirmer que la Tunisie interprétera les paragraphes 96, 232 f) et 274 d) du Programme d'action sur la base de ses lois et textes fondamentaux.

Ce qui précède a été déclaré lors des séances que la Grande Commission a tenues les 13 et 14 septembre 1995. La Tunisie rejettera toute disposition contraire à ses lois et textes fondamentaux. La délégation tunisienne souhaite que le texte de la présente déclaration soit reproduit dans le rapport de la Conférence».

2. Limites des réserves : refus de reconnaissance des droits reproductifs et sexuels et atteinte au principe de l'égalité

Les réserves qui ont porté sur les droits sexuels et reproductifs ont été formulées sous forme de déclarations. Une première Déclaration interprétative de caractère spécifique par laquelle la Tunisie s'engage à interpréter les paragraphes 96,232, et 274(d) sur la base de ses lois et textes fondamentaux. Une deuxième Déclaration générale présentée sous forme de non acceptation et non plus seulement d'interprétation des paragraphes contraires aux lois et textes fondamentaux. Cette Déclaration ne reste pas claire et imprécise. Elle ouvre la voie à toute sorte d'interprétation abusive de la part des autorités compétentes.

Il faut cependant remarquer que les réserves n'ont pas porté sur le droit à l'avortement puisque c'est un droit reconnu depuis 1965 et réglementé dans le code pénal depuis 1973.

Plusieurs facteurs semblent expliquer l'alignement de la Tunisie à l'attitude des États arabes face aux droits reproductifs et sexuels :

- Leur identification aux droits humains dans des pays où les droits humains ne sont pas toujours reconnus et leur violation est la règle,
- le maintien des discriminations à l'égard des femmes dans tous les domaines, dans des sociétés où le patriarcat prend des aspects religieux,
- leur non reconnaissance dans certains pays, ces droits sont soit réprimés soit expressément interdits⁸². Plusieurs pays arabes ont des lois qui interdisent l'avortement même quand il est médical, d'autres ont des lois qui réglementent l'activité sexuelle, interdisent voire répriment toutes relations extraconjugales, non maritales, consensuelles entre des adultes du même sexe, qualifiées de relations sodomiques, contre nature ou indécentes,
- la notion de famille car contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, les familles qui sont reconnus sont les familles entre hommes et femmes qui sont unis par des liens légaux du mariage.

Toutes ces réserves convergent en se fondant sur des valeurs culturelles, sociales et surtout religieuses qui constituent, en fait, des éléments rassembleurs et des points de rencontre entre tous les États qui, au moment de l'adoption du programme d'action du Caire et de Beijing ont refusé de reconnaître de nouveaux droits aux femmes.

L'axe central de ces réserves gravite autour du principe de l'égalité entre les sexes, largement consacré et protégé par la conférence de Beijing et par les instruments internationaux relatifs aux droits des femmes. Il tourne aussi sur le refus de reconnaître de nouveaux droits humains aux femmes et des droits qui peuvent être exercés en dehors des cadres légaux traditionnels.

3. Recommandations concernant les engagements internationaux de la Tunisie

Vis-à-vis de la plate forme de Beijing, l'ATFD appelle à:

- La levée des réserves à la Déclaration et à la plateforme de Beijing parce qu'elles sont contraires au droit international qui n'accepte les réserves que pour les traités et n'ont aucune valeur juridique pour que les droits humains des femmes soient reconnus dans leur universalité, leur indivisibilité et leur inaliénabilité.
- Valorisation des références aux principes fondateurs des droits humains dont le principe de la dignité, de la liberté et de l'égalité et refus de l'instrumentalisation des références religieuses pour aliéner les droits humains voire restreindre leur jouissance au nom des spécificités culturelles et identitaires.

L'attitude la Tunisie vis-à-vis de la convention CEDAW

Lors de sa ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes⁸³, la Tunisie avait présenté une déclaration générale et un ensemble de réserves spécifiques.

Ces réserves ont été formulées sous forme de déclaration générale et de réserves spécifiques et interprétatives.

En vertu de la Déclaration Générale, le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1er de la Constitution tunisienne.

Quant aux autres réserves, elles ont porté sur le paragraphe 2 de l'article 9 concernant l'octroi de la nationalité de la mère à ses enfants, l'article 16 dans ses alinéas c, d, f, g, et h, g en spécifiant qu'ils ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession, le paragraphe 4 de l'article 15 qui concerne le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, et qui ne doit pas aller à l'encontre des dispositions des chapitres 23 et 61 du Code du statut personnel sur la liberté de choix du domicile et de résidence.

Pour toutes ces réserves, le gouvernement tunisien ne s'est pas considéré lié par les dispositions qui accordent les mêmes droits aux femmes et aux hommes en matière de mariage et vis à vis des enfants, et par les dispositions relatives au nom de la famille et à l'acquisition des biens par voie successorale parce qu'elles sont en contradiction avec les dispositions du code du statut personnel.

Effets des réserves

Loin d'avoir un caractère technique, ces réserves révèlent la prédominance d'un ordre social inégalitaire. Elles sont contraires à l'article 28 alinéa 2 de la convention elle-même qui interdit les réserves quand elles sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention et à l'article 19(1) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et portent atteinte à l'universalité des droits humains des femmes qui implique leur unité, leur interdépendance et leur indivisibilité.

En conséquence, malgré la ratification de cette Convention, le statut des femmes n'a pas changé dans la famille, l'autorité des maris, en leur qualité de chef de famille, reste prédominante. Le nom de la famille reste le leur. Le domicile conjugal est celui du mari. La nationalité des enfants est celle du père sauf s'il consent à ce que sa femme donne sa nationalité à ses enfants ou s'il décède ou disparaît. La responsabilité des enfants incombe en premier lieu au père et la femme ne peut exercer que des prérogatives de tutelle à leur encontre. Elle ne peut devenir tutrice à part entière qu'en cas de carence ou de décès du père. La mère célibataire, quant à elle, continue à être juridiquement ignorée en même temps que son enfant dit « naturel » car né en dehors du mariage. De même, les femmes ne peuvent bénéficier de l'égalité successorale, au nom d'une règle religieuse introduite dans le Code de Statut Personnel qui ne reconnaît aux femmes que la moitié de la part des hommes.

Après la révolution du 14 janvier, des voix se sont élevées, un peu partout dans le pays, notamment en milieu associatif, pour revendiquer la levée de toutes les réserves émises par la Tunisie et abrogé toutes les lois discriminatoires qui justifient ces réserves et leur remplacement par des articles qui consacrent l'égalité dans les droits et les responsabilités au sein de la famille et dans tous les espaces publics et privés

Le 16 août 2011, une réponse est donnée à leur demande. La décision prise par le gouvernement de lever les réserves est, à première vue très importante, elle retire toutes les réserves spécifiques aux articles 9, 15,16 et 29 en vertu du Décret-loi n°103 en date du 24 octobre 2011⁸⁴ et dont la notification a été déposée auprès du Secrétaire Général des Nations unies depuis le 17 avril 2014⁸⁵.

Cependant, cette décision reste incomplète parce qu'elle a maintenu la Déclaration générale. Ce qui laisse planer le doute quant au retrait des autres réserves qui sont fondées sur des règles d'inspiration religieuse comme la règle du monopole de l'autorité paternelle, celle de la dot ou de la transmission des biens par voie successorale.

Ainsi, vis-à-vis de la Convention CEDAW, l'ATFD appelle à la :

- Levée de la Déclaration générale formulée à l'encontre de la Convention CEDAW
- Mise en œuvre des dispositions de la Convention afin de garantir aux femmes la jouissance des droits qu'elle consacre et garantit
- Révision des lois qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention qui, en vertu de l'article20 de la constitution a une valeur supérieure aux lois
- Mise en place d'une instance multisectorielle composée de représentants des autorités administratives et des organisations de la société civile pour veiller à la bonne application de la Convention en adoptant un plan d'action et un calendrier précis



Quelques exemples de bonnes pratiques adoptées par l'ATFD pour promouvoir les droits des femmes

1-La campagne pour l'égalité dans l'héritage en Tunisie :

Pour pallier aux inégalités successorales et afin d'amener les autorités à mettre en conformité les lois nationales avec la Constitution et les engagements internationaux de la Tunisie, les associations féministes et les défenseur es des droits humains ont depuis des années lancé une campagne pour l'égalité successorale⁸⁶.

Cette campagne a commencé en Tunisie à la fin des années 1990 lorsque « deux associations historiques pionnières du combat féministe en Tunisie, ATFD et AFTURD, avaient entamé une campagne de mobilisation en faveur de l'instauration de l'égalité en matière successorale. La première étape de cette mobilisation a consisté en une campagne nationale de sensibilisation lancée par l'ATFD en octobre 1999 à travers une pétition nationale appelant à ouvrir un débat public sur la question des inégalités successorales...La pétition, qui a alors récolté un millier de signatures, a permis de mesurer le poids des résistances mais aussi des attentes de la société et des avancées réalisées en la matière»87. L'Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement (AFTURD) a constitué en 2002 une commission pour la production d'outils d'analyse et de plaidoyer, qui a abouti en 2006 à la publication d'une étude pluridisciplinaire en deux tomes : histoire, droit et anthropologie de l'héritage, intitulée Égalité dans l'héritage, pour une citoyenneté pleine et entière⁸⁸. Ce travail a abouti à la formulation d'outils de plaidoyer publiés en association avec l'ATFD en faveur du changement de la loi successorale en faveur de l'égalité des sexes et largement diffusés :

- Un argumentaire socio-économique tenant compte des changements économiques en cours et des nouvelles réalités familiales (partage des tâches dans le couple, familles monoparentales, femmes cheffes de famille, etc.), et notamment de l'importance croissante de la contribution économique des femmes à la prise en charge de la famille et à l'enrichissement du patrimoine familial.
- Un argumentaire juridique construit sur l'idée que l'inégalité successorale est contraire aux principes supérieurs de l'ordre juridique positif tunisien, où les normes inférieures doivent se conformer aux normes supérieures.
- Un argumentaire culturel pour démontrer que les sociétés musulmanes ont inventé des stratégies d'évitement et de contournement des règles de la Charia en matière d'héritage bien qu'elles relèvent du dogme sacré et cela en vue d'un partage égalitaire entre femmes et hommes.

La multiplication des études, enquêtes et débats sur cette question ont amené des politiques à s'intéresser à la question. En 2016, le député Mehdi Ben Gharbia a proposé un projet de loi tendant à l'égalité successorale qui a recueilli le soutien

initial de 27 députés, et qui a été soumis à l'examen par la commission des affaires sociales de l'Assemblée des Représentants du Peuple (http://www.arp.tn/site/projet/AR/fiche_proj.jsp?cp=93652).

Le 13 août 2017, le Président de la République Tunisienne, a relancé la question à l'occasion de la journée nationale des femmes, en mettant en place une commission des libertés individuelles et de l'égalité (COLIBE) chargée, entre autre, de présenter un projet de code des libertés individuelles et un projet de loi visant à instaurer l'égalité entre femmes et hommes en matière d'héritage.

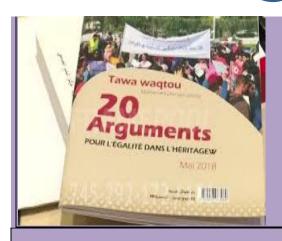
En 2018, une coalition de la société civile composée de 88 associations a vu le jour revendiquant l'égalité dans l'héritage (https://www.huffpostmaghreb.com/entry/tunisie-egalite-heritage- mg 19306978). Cette coalition a organisé une marche nationale le 10 mars 2018 mettant de la pression sur les décideurs afin de faire aboutir cette revendication(https://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Marche pour l%27%C3%A9galit %C3%A9 dans l%27h%C3%A9ritage au Bardo. Tunis, le 10-03-2018.jpg).

Première dans son genre, cette mobilisation de la rue a suscité une vague de soutien aux Tunisiennes et Tunisiens de la part des féministes de la région mais aussi des médias nationaux et internationaux

(https://www.jeuneafrique.com/541269/societe/legalite-est-un-droit-pas-une-faveur-en-tunisie-la-premiere-marche-pour-legalite-des-femmes-dans-lheritage/).



En mai 2018, L'ATFD en partenariat avec la coalition nationale pour l'égalité dans l'héritage a publié un document regroupant vingt arguments pour l'égalité dans l'héritage. Cet argumentaire avait pour objet d'actualiser la situation des femmes 15 ans après la publication de 2006 et de développer les arguments en faveur de l'égalité.



Le 12 juin 2018, la COLIBE a publié son rapport qui a avancé des propositions tendant à modifier les règles relatives à la succession dans le Code du Statut Personnel. Ce rapport a provoqué une large polémique entre défenseur-e-s de l'égalité et forces conservatrices. Ces dernières ont mené une campagne de désinformation et de diffamation contre le rapport et les membres de la COLIBE afin de faire avorter le débat.

Le 13 aout 2018, le feu Président tunisien Beji Caid Essebssi a réaffirmé son engagement pour l'égalité dans l'héritage et annoncé qu'il présentera une initiative législative dans ce sens.

Le 23 novembre 2018, un projet de loi a été déposé au parlement tunisien.

Pour pousser le parlement à accélérer l'adoption de ce projet de loi, l'ATFD a organisé le 8 mars 2019 un Tribunal fictif international pour les femmes victimes d'inégalité successorale. Réunissant 300 personnes, ce tribunal a permis aux victimes et des activistes de différentes régions du monde de s'exprimer sur cette injustice et de de montrer à travers des récits de vie que la question de l'accès des femmes à la propriété est fortement liée à un ordre social patriarcal qui tente d'exclure les femmes de l'accès aux moyens de production et de richesse.

https://www.youtube.com/watch?v=ubTWwbRPaxo

https://blogs.mediapart.fr/pinar-selek/blog/120319/8-mars-tunis-continuer-la-revolution

Aujourd'hui, L'ATFD continue avec ses partenaires dans la coalition nationale pour l'égalité dans l'héritage la mobilisation et le plaidoyer pour éliminer cette discrimination flagrante à l'égard des femmes en apportant sa lecture critique du projet de loi et en sensibilisant les acteurs influents à la nécessité de son amélioration conformément à la constitution et aux textes internationaux et l'accélération de son adoption.



2-: La campagne pour un meilleur traitement médiatique des violences faites aux femmes menant à une culture de lutte contre les violences qui a mené à la production d'un guide référentiel pour le traitement de l'image des femmes et leurs présences aux médias Septembre 2014.



3- la campagne pour la levée des réserves à la convention CEDAW

Les réserves formulées à l'encontre de certaines dispositions de la convention CEDAW n'ont pas été levées jusqu'à la révolution malgré les appels incessants de certains organes conventionnels et non conventionnels des Nations Unies dont le Comité CEDAW chargé du suivi de l'application de cette Convention, le Comité des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme à travers les mécanismes de l'UPR, des ONG nationales, régionales et internationales.

Pourtant, depuis le mois de juin 2008, la Tunisie a levé certaines réserves quasi similaires qu'elle avait émises à l'égard de la convention sur les droits de l'enfant, notamment la Déclaration n°1 et les réserves n°1et 3. Déclaration Le Gouvernement de la République tunisienne déclare qu'il ne prendra en application de la présente Convention aucune décision législative ou réglementaire en contradiction avec la constitution tunisienne

Les actions entreprises par l'ATFD pour encourager la levée des réserves

Depuis la ratification de la CEDAW, le mouvement des femmes démocrates n'a pas cessé de demander la levée des réserves à cette Convention. Ce mouvement a été relayé par l'ATFD, qui, depuis sa création en 1989, n'a pas arrêté de demander la levée des réserves et de mener des campagnes à ce propos. Depuis 2005, cette campagne s'est étendue, en Tunisie, à un certain nombre d'ONG des droits humains et des droits des femmes telles que la Ligue tunisienne des droits de l'homme, la section tunisienne d'Amnesty international, l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement (AFTURD), ou encore l'UGTT (Union Générale des travailleurs tunisiens). Toutes ces ONG ont adopté le mot d'ordre de levée des réserves et ont organisé plusieurs activités à cet effet. Depuis 2006, suite à la création au sein de la FIDH, du Groupe d'Actions des Droits des Femmes (GADF), la campagne sur la levée des réserves a reçu un

support international...

En 2007, à l'occasion de la célébration de la journée internationale des femmes, l'ATFD a organisé une conférence de presse pour demander aux autorités de lever les réserves et un bulletin a été préparé sur la question. En 2008, à l'occasion de la préparation du rapport de la Tunisie dans le Cadre de l'UPR au sein du Conseil des droits de l'Homme, l'ATFD a sollicité du gouvernement tunisien la levée des réserves pour une application intégrale et complète de la Convention. D'autres ONG internationales et arabes ont formulé la même demande. La FIDH, a présenté des recommandations à l'attention de la Tunisie à l'occasion de l'examen périodique universel (8/04/2008) dont notamment celle portant sur les réserves. La Coalition arabe pour l'Egalité sans réserve a présenté, à la même occasion, des Recommandations au gouvernement de la Tunisie. Elle appelle le gouvernement de la Tunisie à lever toutes les réserves à la CEDAW, ratifier le Protocole facultatif à la CEDAW, modifier les articles du Code du statut personnel afin de garantir leur conformité ou du moins leur compatibilité avec les dispositions de la convention relatives à la famille, notamment l'article 16

L'ATFD appelle le gouvernement de la Tunisie à : • Lever toutes les réserves à la CEDAW ; • Modifier les dispositions du Code du statut personnel afin de garantir leur conformité avec les dispositions de la Convention relatives à la famille, notamment l'article 16 ; • Veiller à la mise en place d'une institution publique indépendante chargée du respect de la CEDAW ; • Veiller à ce que les juges se réfèrent à la CEDAW de façon systématique comme norme dotée d'une valeur supérieure au droit interne, conformément à l'article 32 de la Constitution ; • Diffuser le protocole facultatif à la CEDAW et sensibiliser les femmes à son importance dans la défense des droits des femmes.

La campagne internationale a repris de plus belle en 2010, lors de la présentation du 5è et 6-è rapport de la Tunisie sur l'application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité CEDAW a présenté des observations appelant les autorités tunisiennes à lever toutes les réserves notamment dans les §.12 et 13 des observations finales du Comité CEDAW sur le rapport présenté par la Tunisie¹¹.

Au mois de décembre 2010, le gouvernement a répondu aux attentes de la société civile

droits en matière de succession et à la nationalité.

^{1111 « 12.} Le Comité se félicite de la volonté manifestée par l'État partie lors de l'examen qui lui était consacré dans le cadre de l'Examen périodique universel, ainsi qu'au cours du dialogue avec les membres du Comité, de retirer ses réserves, et salue les progrès réalisés en vue de mettre sa législation en conformité avec la Convention. Il est toutefois préoccupé par la déclaration générale de l'État partie et ses réserves quant au paragraphe 2 de l'article 9, relatif à la nationalité; aux alinéas c, d, f, g et h du paragraphe 1 de l'article 16, relatifs au mariage, à la famille et à la succession; et au paragraphe 4 de l'article 15, relatif au droit de la femme de choisir librement sa résidence et son domicile, estimant que certaines de ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. À cet égard, le Comité relève que l'État partie a retiré en 2008 des réserves de même ordre à la convention relative aux droits de l'enfant, qui avaient trait au statut personnel et en particulier au mariage, aux

^{13.} Le Comité demande instamment à l'État partie de retirer sa déclaration générale et ses réserves à la Convention, considérant en particulier qu'elles ne semblent plus nécessaires à la lumière des mesures législatives récentes, et que la délégation a donné l'assurance que, sur le fond, la Convention ne contredit pas le droit musulman. Le Comité recommande à l'État partie d'accompagner le retrait de sa déclaration générale et de ses réserves d'une campagne d'information appropriée afin de contrer le «blocage idéologique» évoqué par l'État partie. »¹¹



et aux observations des mécanismes internationaux conventionnels, en manifestant son intention de retirer la déclaration générale et la réserve à l'article 9§2 mais il n'eut que le temps de lever cette dernière réserve par la modification du code de la nationalité en vertu de la loi n° 2010-55 du 10 décembre 2010 qui a modifié l'article 6 du code de la nationalité qui dispose, désormais, qu' « est tunisien, l'enfant né d'un père ou d'une mère tunisienne »⁸⁹

Après la révolution du 14 janvier, des voix se sont élevées, un peu partout dans le pays, notamment en milieu associatif, pour revendiquer la levée de toutes les réserves émises par la Tunisie.

Revenue à la charge, les associations féministes et féminines et celles des droits humains ont organisé des manifestations, appelé à l'abrogation de toutes les lois discriminatoires qui justifient ces réserves et leur remplacement par des articles qui consacrent l'égalité dans les droits et les responsabilités au sein de la famille et dans tous les espaces publics et privés

Le 16 août 2011, une réponse est donnée à leur demande. La décision prise par le gouvernement de lever les réserves est, à première vue très importante, elle retire toutes les réserves spécifiques aux articles 9, 15,16 et 29 en vertu du Décret-loi n°103 en date du 24 octobre 2011⁹⁰ et dont la notification a été déposée auprès du Secrétaire Général des Nations unies depuis le 17 avril 2014⁹¹.

Ce rapport a été rendu possible grâce à l'appui des organisations suivantes :



REFERENCES:

¹ <u>Constitution Tunisienne. Portail national d'information juridique. Récupérée 01, 2020, à partir de http://www.legislation.tn/sites/default/files/news/constitution-b-a-t.pdf</u>

قانون مناهضة العنف ضد المرأة ظاهره رحمة وباطنه دمار" وقفة لحرائر تونس في شارع الثورة: "قانون مناهضة العنف ضد المرأة " أقانون مناهضة العنف ضد المرأة " Attahrir, p. 2019 .

⁶ Ferchichi, Wahid, et al. Observatoire De Défense Du Droit à La Différence En Tunisie. O3dt, 2019, o3dt, o3dt.org/wp-content/uploads/2019/11/Maquette-Fr-Ang-Ar-avec-couves-LR-.pdf.

⁷ Kaïs Saïed: L'égalité formelle ne rend pas justice. Jawharafm. 2019.

⁸ Marzouk, H. L'UGTT solidaire avec le mouvement féministe en Tunisie. L'économiste maghrébin.2019

⁹ L'ATFD dénonce des atteintes à l'encontre des femmes députées sous le toit de l'ARP. Web Manager Center.2019

¹⁰ Lilia Blaise. En Tunisie, les femmes se mobilisent contre les violences. Le Monde. 2019

¹¹ Etat des libertés individuelles en 2018, Rapport du Collectif civil des libertés individuelles, http://tn.boell.org/sites/default/files/uploads/2019/04/1. rapport etat des li 2019 version integrale.pdf

¹² Association Damj pour la justice et l'égalité. www.arab.org

¹³ Transwoman Human Righs Defender Frifta violently attacked by police. Frontline defenders. 2020.

 14 Camille Lafrance. Chawki Tabib : « Le coût de la corruption en Tunisie est estimé à 54 % du PIB ». Jeune Afrique. 2018

¹⁵ Le CREDIF dénonce l'inégalité des salaires homme/ femme dans le public et le privé. Gnet. 2019

 16 Tunisie : L'ATFD appelle à garantir les droits des femmes rurales. Web Manager Center. 2018

. FTDES. 2019 شاحنات الإبادة والصمت المريب¹⁷

¹⁸ FTDES. Graves violations des droits des demandeur.se.s d'asile et réfugié.e.s en Tunisie : une situation alarmante qui doit cesser. 2018

¹⁹ INS. Rapport national Genre Tunisie.2015

²⁰ Ibid.

² <u>Chennoufi, A. Ridha Jaouadi rejette l'éducation sur la santé sexuelle destinée aux écoliers : Aucun ministre n'a le droit de décider à lui seul du sort de nos enfants. Tunivisions, p. 2019.</u>

³ Hizb ut-Tahrir (Tunisie). wikipedia. Récupérée 01, 2020, à partir de https://fr.wikipedia.org/wiki/Hizb_ut-Tahrir (Tunisie)

⁴ <u>Coalition de la Dignité. wikipedia. Récupérée 01, 2020, à partir de https://fr.wikipedia.org/wiki/Coalition de la dignit%C3%A9</u>

- ²¹ INS. Indicateurs de l'emploi et du chômage. Tunis. 2019
- ²² Ibid
- ²³ Ibid.
- ²⁴ ONUFEMMES. Travail des femmes en milieu rural et leur accès à la protection sociale. 2016.
- ²⁵ Communiqué de l'ATFD en date du 15 octobre 2018. Web Manager Center.
- ²⁶ Banque de financement des petites et moyennes entreprises. http://www.bfpme.com.tn/
- ²⁷ OIT. Evaluation nationale de l'entreprenariat féminin tunisien. Le Caire. 2016
- ²⁸Association tunisienne du droit à la santé Tunis. Rapport sur le droit à la santé en Tunisie. 2016. https://ftdes.net/rapports/ATDDS.pdf
- ²⁹ Loi n° 2019-15 du 13 février 2019 portant Loi Organique du Budget. Gestion du budget par objectifs. http://www.gbo.tn/images/LOB-V-Fr.pdf
- ³⁰ Bénédicte GASTINEAU et Frédéric SANDRON.La politique de planification familiale en Tunisie (1964-2000).
- ³¹ Loi n°17-1973 du 23 mars 1973 portant création et organisation de l'Office National du Planning Familial et de la Population.
- ³² Article 214 du Code Pénal Tunisien.
- 33 Ibid
- ³⁴ En Tunisie, l'accès à la contraception et à l'IVG est en perte de vitesse. Jeune Afrique. 2018.
- ³⁵ Ministère de la Santé/UNFPA. Etat des lieux de la santé maternelle et néonatale en Tunisie. 2017.
- ³⁶ Institut National de la Statistique (INS). Etude par grappes à indicateurs multiples (MICS 6). 2018.
- 37 Ibid
- ³⁸ Circulaire du ministre de la santé n°45 du 10 août 2018.
- ³⁹ Rapport de la Coalition Tunisienne pour les Droits des Personnes LGBTQI en vue de l'EPU de la Tunisie. 2017.
- ⁴⁰ Ibid
- ⁴¹ Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2017/2017F/065/Tf2017581.pdf

- ⁴² ONFP. Enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes en Tunisie. Tunis.2010
- ⁴³ CREDIF. La violence fondée sur le genre dans l'espace public en Tunisie.Tunis..2010.
- ⁴⁴ATFD. Retour sur l'histoire :Pour un avenir sans violences à l'encontre des femmes. Tunis.2017
- ⁴⁵ MFFES. Rapport national sur la lutte contre les violences faites aux femmes. Tunis. 2019. http://www.femmes.gov.tn/wp-content/uploads/2020/01/rapport-national-loi582017-2.pdf

- ⁴⁶ Lilia Blaise. Violences faites aux femmes en Tunisie : un an après la loi. Middle East Eye. 2019. https://www.middleeasteye.net/fr/reportages/violences-faites-aux-femmes-en-tunisie-un-apres-la-loi
- ⁴⁷ ATFD. « Retour sur l'histoire pour un avenir sans violences à l'encontre des femmes, étude des archives des CEOFVV de l'ATFD, 2017, p126

https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Etude%20archives%20ATFD.pdf

- ⁴⁸ Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes. Beijing, 4-15 September 1995 .A/CONF.177/20/Rev.1
- ⁴⁹ Eléonore Lépinard. Faire la loi, faire le genre : conflits d'interprétation juridiques sur la parité. Droit et société n°62/2006 p.45-66
- ⁵⁰ ISIE. Statistiques enregistrement des élections. http://www.isie.tn/elections/elections-municipales-2018/statistiques/
- ⁵¹ Union européenne. Mission d'observation électorale. Rapport final élections municipales. Tunis.6 mai 2018
- ⁵² article 87 du règlement intérieur de l'ARP adopté lors de la séance plénière du lundi 2 février 2015, publié au JORT (version arabe) n° 16 du 24 février 2015
- ⁵³ article 93 du règlement intérieur de l'ARP.
- ⁵⁴ Art. 106 de la Loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales
- ⁵⁵ loi organique n°51-2018 en date du 29 octobre 2018.
- ⁵⁶ Article 6 de la même loi.
- ⁵⁷ Décret n° 2011-549 du 14 Mai 2011, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au statut de Rome de la cour pénale internationale et à l'accord sur les privilèges et immunités de la cour
- ⁵⁸Loi organique n° 2018-33 du 6 juin 2018, JORT. 2018, n° 49, p. 2470 portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- ⁵⁹Loi n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes, JORT. 2016, n° 66, du 12 août 2016, p. 2524.
- ⁶⁰OIM (Organisation internationale des migrations), Étude exploratrice sur la traite des personnes en Tunisie, Consultante Élodie BROUSSARD, 2013.
- $\frac{https://tunisia.iom.int/sites/default/files/resources/files/TIPTunisia\ baseline\%20report\ fran\%C3\%A7ais\ LR.pd$ \underline{f}
- ⁶¹Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, JORT. 2017, n° 65, du 15 août 2017, p. 2604.
- ⁶²Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, JORT. 2018, n° 86, du 26 octobre 2018, p. 3582.
- ⁶³ Loi organique du budget n°2019-15 du 13 février 2019, JORT. 2019, n°15, du 19 février 2019, p. 484.
- ⁶⁴ Loi organique n° 2015-46 du 23 novembre 2015, modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975, relative aux passeports et aux documents de voyage, JORT. 2015, n° 95, p. 2824.

- ⁶⁵ Résumé des questions prioritaires soumis par l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), avec le soutien de la FIDH, au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lors de la 47éme session en octobre 2010. https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/tunisie/CEDAW-Tunisie-Les-droits-des
- Egalité dans l'héritage et autonomie économique des femmes. AFTURD. 2014. http://www.onutn.org/uploads/documents/14323068260.pdf
- ⁶⁷ Projet de loi pour l'égalité dans l'héritage a été déposé au Parlement tunisien le 23 novembre 2018. http://www.arp.tn/site/servlet/Fichier?code obj=104433&code exp=1&langue=1
- ⁶⁸Noureddine Bhiri: l'égalité successorale n'a pas sa place en Tunisie . Business News. 2019. https://www.businessnews.com.tn/Noureddine-Bhiri-L%C3%A9galit%C3%A9-successorale-na-pas-sa-place-en-Tunisie-!-,520,88286,3
- ⁶⁹ Recommandations faites à la Tunisie durant l'UPR. http://www.aswatnissa.org/pdf/Recommandations-faites-a-la-Tunisie.pdf
- 70 ibid
- 71 ibid
- ⁷² Rapport « Qui crée les évènements : Inégalité de genre dans les médias » Le centre de la femme arabe pour la formation et la recherche (CAWTAR) 2015.
- ⁷³ HAICA. "Place et représentation des femmes dans les fictions télévisuelles" la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle " année 2015 http://haica.tn/media/Dossier-de-presse-_Place-et-représentation-des-femmes-dans-les-fictions.pdf
- ⁷⁴ Egalité hommes-femmes dans les médias: I.Bahroun dénonce. Mosaïque Fm. 2019
- ⁷⁶ HAICA. "Place et représentation des femmes dans les fictions télévisuelles" la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle ".2015. http://haica.tn/media/Dossier-de-presse-_Place-et-repr%C3%A9sentation-des-femmes-dans-les-fictions.pdf
- 77 ibid
- 78 ibid
- ⁷⁹ Rapport « Le traitement médiatique de la VFG ». CREDIF. 2016
- ⁸⁰ ATFD. Communiqué de presse en langue arabe diffusé lundi 29 octobre 2018 « Des femmes disent non à la violence continue des médias »
- ⁸¹ J.C.Sicault. Du caractère obligatoire des engagements unilatéraux en droit international public.RGDIP.1979.p.633
- ⁸² Obando Ana Elena. Sexualité et droits sexuels.WHRnet.décembre2003.www.whrnet.org/docs/enjeux-sexualité-0312.html

⁸³Loi n° 85-68 du 12 juillet 1985 portant ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, JORT. 1985, n° 54 du 12-16 juillet 1985, p. 919. Sur cette Convention, *La non-discrimination à l'égard de femmes entre la Convention de Copenhague et le discours identitaire*, Colloque, Tunis 13-16 janvier 1988, UNESCO-CERP, 1989.

مرسوم عدد 103 لسنة 2011 بتاريخ 24 أكتوبر 2011 يتعلق بالترخيص في المصادقة على سحب بيان وتحفظات صادرة عن الحكومة 84 التونسية وملحقة بالقانون عدد 68 لسنة 1985 المؤرخ في 12 جويلية 1985 المتعلق بالمصادقة على اتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز . ضد المرأة (الرائد الرسمي للجمهورية التونسية عدد82 بتاريخ 2011/10/28)

⁸⁶ Égalité dans l'héritage et autonomisation économique des femmes, p 29, Tunisie, 2014. http://www.onutn.org/uploads/documents/14323068260.pdf

⁸⁸ Dorra Mahfoudh. Le Collectif Maghreb-Égalité 95 : pour un mouvement féministe maghrébin. 2014. https://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2014-2-page-132.htm

⁸⁹Article 6 du Code de la nationalité. JORT n°97. p.3276

مرسوم عدد 103 لسنة 2011 بتاريخ 24 أكتوبر 2011 يتعلق بالترخيص في المصادقة على سحب بيان وتحفظات صادرة عن الحكومة 90 التونسية وملحقة بالقانون عدد 68 لسنة 1985 المؤرخ في 12 جويلية 1985 المتعلق بالمصادقة على اتفاقية القضاء على جميع أشكال التمييز . ضد المرأة. (الرائد الرسمي للجمهورية التونسية عدد82 بتاريخ 2011/10/28)

91 United Nations Treaty Collections: http://treaties.un.org